

## Guy Degrenne S.A.

Société Anonyme à Directoire et conseil de surveillance au capital de 15 412 128 euros Siège social : Route d'Aunay 14500 VIRE RCS Caen B 342 100 120

### NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de :

- l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription et de l'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris, d'un emprunt d'un montant nominal de 10 582 995 euros, représenté par 2 568 688 obligations remboursables à raison de deux actions nouvelles pour une ORA (chacune une « ORA ») d'une valeur nominale unitaire de 4,12 euros, payable en numéraire ou par compensation de créances, à raison de deux ORA pour trois actions existantes ;
- l'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris des actions à provenir du remboursement en actions nouvelles des ORA.

Période de souscription : du 23 octobre au 4 novembre 2009 inclus



## Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et notamment des articles 211-1 à 216-1 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°09-304 en date du 20 octobre 2009 sur le présent Prospectus.

Ce Prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Ce Prospectus (ci-après le "Prospectus") est constitué par :

- le document de référence de Guy Degrenne S.A. déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 6 novembre 2008 sous le numéro D.08-0709 (ci-après le "**Document de Référence**");
- l'actualisation du Document de Référence de la Société, déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 20 octobre 2009 sous le numéro D.08-0709 A01 (ci-après l' "**Actualisation**")
- la présente note d'opération (ci-après la "Note d'Opération") ; et
- le résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'Opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais auprès de :

- Guy Degrenne S.A., Route d'Aunay 14500 VIRE, et
- SOCIETE GENERALE Corporate & Investment Banking, 17, cours Valmy, 92972 Paris-La Défense.

Ils peuvent également être consultés sur les sites Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et de GUY DEGRENNE S.A. ( www.guydegrenne.fr)



## **Sommaire**

RÉS	UMÉ DU	J PROSPECTUS	5
1.	RESPON	NSABLE DU PROSPECTUS	.16
	1.1	Responsable du Prospectus	.16
	1.2	Attestation des responsables du Prospectus	.16
	1.3	Responsable des relations investisseurs	.16
	1.4	Responsables du contrôle des comptes	.16
		JRS DE RISQUES POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES VALEU ÈRES OFFERTES	
	2.1	Risques présentés par la Société et le Groupe	. 17
	2.2	Facteurs de risques liés à l'opération	. 17
2.2.1		rché des droits préférentiels de souscription (les « DPS ») pourrait n'offrir qu'une liquie et une grande volatilité	
2.2.2		tionnaires qui n'exerceraient pas leurs DPS verraient leur participation dans le capital so Société diluée	
2.2.3	8 Volati	lité du cours des actions de la Société et du cours des ORA	. 17
2.2.4		RA sont des titres financiers complexes qui ne sont pas nécessairement adaptés à tous isseurs	
2.2.5	Il n'es	t pas certain qu'un marché se développe pour les ORA	. 18
2.2.6	Les Po	orteurs d'ORA pourraient perdre tout ou partie de leur investissement	. 18
2.2.7	Les O	RA bénéficient de protections financières limitées	. 19
2.2.8	3 Absen	ce pour les Porteurs d'ORA des droits liés aux actions	. 19
2.2.9	L'opé	ration pourrait être réduite	. 19
3.	INFORN	MATIONS DE BASE	. 19
	3.1	Déclaration sur le fonds de roulement net	. 19
	3.2	Capitaux propres et endettement	. 20
	3.3	Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission	.21
	3.4	Raisons de l'offre et utilisation du produit	.21
		MATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE EMISES ET ADMISES OCIATION sur LE MARCHE Euronext Paris	
	4.1 aux nég	Nature, catégorie, date de jouissance et code ISIN des ORA devant être émises et admigociations (Annexe V du Règlement (CE) n°809/2004 de la Commission du 29 avril 2004)	
	4.2	Valeur nominale unitaire des ORA – Prix d'émission des ORA	. 22
	4.3	Droit applicable et tribunaux compétents	. 22
	4.4	Forme et mode d'inscription en compte des ORA devant être émises	. 22

	4.5	Devise d'émission	23
	4.6	Rang des ORA	23
4.6.1	Rang d	e créance	23
4.6.2	Absenc	e de sûreté	23
4.6.3	Procéd	ure collective	23
	4.7	Intérêts	23
	4.8	Ratio de Remboursement	23
	4.9	Remboursement des ORA	23
4.9.1	Rembo	oursement des ORA à l'échéance	23
4.9.2	Rembo	oursement anticipé des ORA au gré des Porteurs d'ORA	23
4.9.3	Action	s émises en remboursement des ORA	24
4.9.4	Annula	ition des ORA	24
	4.10	Maintien des droits des Porteurs d'ORA	24
4.10.1	l Engage	ements de la Société	24
4.10.2	2 Ajustei	ment en cas d'opérations financières	24
4.10.3	3 Inform	ation des Porteurs d'ORA en cas d'ajustement	30
	4.11	Règlement des rompus	31
	4.12	Modification des termes et conditions des ORA	31
	4.13	Représentation des Porteurs d'ORA	31
4.13.1	l Représ	entant titulaire de la masse des Porteurs d'ORA	31
4.13.2	2 Généra	lités	32
4.13.3	3 Assem	blée générale des Porteurs d'ORA	32
	4.14	Résolutions et décisions en vertu desquelles les ORA sont émises	
4.14.1	l Assem	blée générale des actionnaires ayant autorisé l'émission	33
4.14.2	2 Décisio	on du Directoire	35
	4.15	Restrictions à la libre négociation des ORA	35
	4.16	Retenue à la source applicable aux produits des ORA perçus par des non résidents	35
5. (	CONDIT	IONS DE L'OFFRE (Annexe V du Règlement (CE) n°809/2004 de la Commission	du 29
a	vril 2004	4)	36
	5.1	Conditions de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités de souscription	36
5.1.1	Condit	ions de l'offre	36
5.1.2		nt total de l'émission – Valeur nominale unitaire et Prix d'émission des ORA – N	
5.1.3	Période	e et procédure de souscription	36
5.1.4		on des principaux actionnaires	
5.1.5		ion de la souscription	
5.1.6		nt minimum ou maximum d'une souscription	
5.1.7		ation des ordres de souscription	

5.1.8	8 Versei	ment des fonds et modalités de délivrance des ORA	40
5.1.9	) Modal	lités de publications des résultats de l'offre	40
	5.2	Plan de distribution et allocation des ORA	41
5.2.1		orie d'investisseurs potentiels - Pays dans lesquels l'offre sera ouverte - Restricti ables à l'offre	
5.2.2	2 Notific	cation des allocations	42
	5.3	Placement et prise ferme	43
5.3.1	Contra	at de direction	43
5.3.2	2 Coord	onnées du Chef de file et Teneur de livre	43
5.3.3		onnées des prestataires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du ser- ier des actions	
5.3.4	4 Garan	tie - Intention de souscription des actionnaires	43
5.3.5	Engag	ement d'abstention de la Société	43
6.	ADMISS	SION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	44
	6.1	Admission aux négociations	44
	6.2	Place de cotation	44
	6.3	Stabilisation – Intervention sur le marché	44
	6.4	Contrat de liquidité relatif aux actions de la Société	44
7.	DÉTENT	ΓEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE	44
8.	DÉPENS	SES LIÉES À L'ÉMISSION	44
	8.1	Produit et charges relatifs à l'émission d'ORA	44
9.	DILUTIO	ON	44
	9.1	Montant et pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'offre	44
		MATIONS COMPLÉMENTAIRES (Annexe XIV du Règlement (CE) n°809/2004 de sion du 29 avril 2004)	
	10.1	Conseillers ayant un lien avec l'offre	45
	10.2	Rapport d'expert	45
	10.3	Informations contenues dans le Prospectus provenant d'une tierce partie	45
		MATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS REMISES URSEMENT A L'ECHEANCE DES ORA	
	11.1 négocia	Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières offertes et admises ation	
	11.2	Droit applicable et tribunaux compétents	46
	11.3	Forme et mode d'inscription en compte des actions nouvelles	46
	11.4	Devise d'émission	46

	11.5	Droits attachés aux actions	46
11.5.	1 Droit à	Dividendes	46
11.5.	2 Droit o	le vote (extrait de l'article 9 des statuts de la Société)	47
11.5.	3 Droit p	oréférentiel de souscription de titres de même catégorie	47
11.5.	4 Droit o	le participation à tout excédent en cas de liquidation	48
11.5.	5 Clause	s de rachat – clauses de conversion	48
11.5.	6 Autres	dispositions	48
	11.6	Réglementation française en matière d'offres publiques	48
11.6.	1 Offre p	oublique obligatoire	48
11.6.	2 Garant	ie de cours	48
11.6.	3 Offre p	publique de retrait et retrait obligatoire	48
11.6.		publiques lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice en cours	
	11.7	Retenue à la source sur les Dividendes versés à des non-résidents fiscaux français	48
12. 1	EVENEN	MENTS RECENTS	49

### RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

### Visa n° 09-304 en date du 20 octobre 2009 de l'AMF

#### Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les titres financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris, le cas échéant, sa traduction n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

La société GUY DEGRENNE S.A. au capital de 15 412 128 euros est dénommée la « Société » ou « Guy Degrenne » et le « Groupe » signifie, la Société et les sociétés françaises et étrangères qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les termes commençant par des majuscules dans le présent résumé ont le sens qui leur est attribué, le cas échéant, dans la Note d'Opération.

### A. INFORMATIONS CONCERNANT LA SOCIETE

## Aperçu des activités

Le Groupe Guy Degrenne crée, développe, fabrique et commercialise des produits d'art de la table et de la cuisine dans le monde entier.

Il a par ailleurs développé une activité de sous-traitance pour le compte de tiers valorisant ainsi son savoir-faire industriel tant sur l'inox que sur la céramique.

## Informations financières historiques sélectionnées

## Principales données consolidées

En milliers d'euros	31/03/2009 12 mois	31/03/2008 12 mois (pro-forma)	31/03/2008 15 mois
Produits opérationnels	94 909	98 013	120 543
Résultat Opérationnel Courant	-163	-2 079	-3 217
Résultat Opérationnel	-1 556	-3 346	-4 556
Résultat Net	-3 998	-3 254	-3 809
Résultat Net – part du Groupe	-3 995	-3 254	-3 803
Marge Brute d'Autofinancement	1 910	-975	491
Flux Nets de Trésorerie générée par l'activité	4 533	6 365	8 474
Flux Nets de Trésorerie liés aux opérations d'investissements	-3 222	-2 633	-4 735
Capitaux Propres part du groupe	42 047	46 325	46 325
Dette Nette (hors comptes courants)	30 100	29 100	29 100
Comptes courants	5 300	2 100	2 100
Ratio d'endettement	73%	63%	63%

### Déclaration sur le fonds de roulement net

Au 31 mars 2009, le cash-flow libre de la Société est supérieur aux prévisions non-publiées établies en interne en début d'exercice. L'endettement net de la Société est en baisse par rapport au 30 septembre 2008 en raison de la forte réduction du niveau des stocks et des mesures drastiques prises en matière d'abaissement du point mort.

Au 31 août 2009, l'endettement net de la Société a baissé de 1,8 M€par rapport à la clôture au 31 mars 2009, malgré le pic de saisonnalité historique d'approvisionnement pour les opérations de fin d'année, et malgré le faible poids du chiffre d'affaire du 2ème trimestre civil dans le chiffre global de l'exercice, renforcé de facon conjoncturelle par l'effet de la crise économique.

La société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net du groupe, avant réalisation de l'opération d'augmentation des capitaux propres, serait insuffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois, l'un des principaux banquiers du groupe ayant indiqué ne pas reconduire une ligne de crédit de campagne d'un montant de 2,5M€ pour le cas où cette opération ne serait pas réalisée. Dans une telle circonstance, l'insuffisance de trésorerie du groupe se monterait à 2,5M€ correspondant au montant du remboursement d'une partie des crédits de campagne, sous réserve que la non réalisation de l'augmentation des capitaux propres n'entraînent pas de demandes complémentaires de même nature par d'autres banquiers du groupe, de telles demandes étant inconnues à ce jour.

Si aucune augmentation des capitaux propres de la Société n'était réalisée, l'environnement économique et financier exposerait la société à un risque de perte de confiance de ses principaux partenaires (banquiers, assureurs crédit, clients, fournisseurs) ce qui remettrait en cause sa capacité à poursuivre son exploitation.

Les principaux banquiers du groupe ont donné leur accord pour mettre en place un crédit moyen terme de 10M€, par consolidation en particulier des crédits de campagne (4,1M€) dont le remboursement partiel est demandé (2,5M€). La présente opération est la condition nécessaire et suffisante à la mise en œuvre de cette consolidation.

La mise en place de ce crédit moyen terme sera réalisée sous condition suspensive de l'augmentation des capitaux propres du groupe.

Par conséquent, la Société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net du groupe, après réalisation de l'opération d'augmentation des capitaux propres objet de la présente note, est suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date du visa sur le présent Prospectus.

## Tableau synthétique des capitaux propres et de l'endettement

En milliers d'euros	31 août 2009 <sup>(1)</sup>
1. Capitaux propres et endettement	
Total de la dette courante	22 261
- faisant l'objet de garanties	8 480
- faisant l'objet de nantissements	8 060
- Locations financements sur biens immobiliers & mobiliers	-
- sans garantie ni nantissement	5 721
Total de la dette non courante	5 947
- faisant l'objet de garanties	-
- faisant l'objet de nantissements	2 354
- Locations financements sur biens immobiliers & mobiliers	3 593
- sans garantie ni nantissement	-
Capitaux propres part du groupe (1)	42 047

6

- Capital social et primes (2)	41 831
- Réserve légale	216
- Autres réserves	-
Intérêts minoritaires	3
2. Analyse de l'endettement financier net (3)	
A. Trésorerie	0,1
B. Équivalents de trésorerie	-
C. Titres de placement	-
D. Liquidités $(A) + (B) + (C)$	0,1
E. Créances financières à court terme	-
F. Dettes bancaires à court terme	22,3
G. Part à moins d'un an des dettes à moyen et long terme	4
H. Autres dettes financières à court terme	-
I. Dettes financières courantes à court terme $(F) + (G) + (H)$	26,3
J. Endettement financier net à court terme (I) - (E) - (D)	26,2
K. Emprunts bancaires à plus d'un an	1,9
L. Obligations émises	-
M. Autres emprunts à plus d'un an	-
N. Endettement financier net à moyen et long terme (K)+(L)+(M)	1,9
P. Endettement financier net (J) + (N)	28,1

<sup>(1)</sup> Le montant des capitaux propres au 31/08/2009 (à l'exception de l'impact du résultat entre le 31/03/2009 et le 31/08/2009) est identique à celui arrêté au 31/03/2009 dans le cadre de l'arrêté des comptes consolidés du groupe Guy Degrenne, aucune opération sur le capital et les capitaux propres n'étant intervenue depuis le 31 mars 2009. L'endettement présenté cidessus est arrêté au 31/08/2009.

(2) y compris le résultat part du groupe au 31 mars 2009 de -3 995 k€

l'endettement financier net est présenté hors comptes courants, le montant desquels s'établit à 5,4 millions d'euros au 31/08/09

Dettes financières courantes et non courantes (en m⊜	31/03/2009	31/08/2009	Impact émission ORA	Impact restructuration dette bancaire	Dette 31/08/2009 pro forma post opérations
Autres emprunts obligataires					
Emprunts auprès des établissements de crédit	20,0	18,2	-5,2	-5,9	7,1
Emprunts issus des crédits baux					
Emprunts et dettes financières divers					
Avances conditionnées					
Crédit de campagne	4,1	4,1		-4,1	
Dettes financières courantes	24,1	22,3	-5,2	-10,0	7,1
Comptes courants (classés en "Autres dettes")	5,3	5,4	-5,4		0,0
Autres emprunts obligataires					
Emprunts auprès des établissements de crédit	3,2	2,3	0,0	0,0	2,3
Emprunts issus des crédit baux	3,7	3,6			3,6
Emprunts et dettes financières divers					
Avances conditionnées					
Restructuration de la dette moyen terme				10,0	10,0
Dettes financières non courantes	6,9	5,9	0,0	10,0	15,9
Trésorerie	1,1	0,1			0,7
Dettes financières nettes	35,3	33,5	-10,6	0,0	22,3
+ comptes courants classés en "autres dettes"					

### Résumé des principaux facteurs de risques

Les risques principaux qui figurent ci-après, ainsi que d'autres plus amplement décrits aux pages 137 à 141 du Document de Référence, aux pages 136 à 141 de l'Actualisation et aux pages 17 à 19 de la Note d'Opération sont à prendre en considération par les investisseurs avant toute décision d'investissement

- Principaux facteurs de risques liés à: Guy Degrenne sont :
  - le risque de liquidité ;
  - les risques de marché : risque de change (dans le cadre de ses activités industrielles et commerciales le Groupe est pour l'essentiel acheteur en USD, HUF, THB), risque de taux ;
  - les risques juridiques et réglementaires : risque de contentieux ;
  - les risques liés aux implantations internationales du Groupe : risques fiscaux, risques liés aux évolutions légales et réglementaires locales, aux recouvrements des créances.
- Les principaux facteurs de risque liés aux ORA sont :
  - le marché des DPS pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité ;
  - les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs DPS verraient leur participation dans le capital social de la Société diluée ;
  - volatilité du cours des actions de la Société et du cours des ORA ;
  - des ventes d'actions de la Société ou de DPS pourraient intervenir sur le marché, pendant la période de souscription s'agissant des DPS et des actions, ou après la période de souscription s'agissant des actions et des ORA, et pourraient avoir un impact défavorable sur les prix de marché des actions de la Société et/ou sur la valeur des DPS et/ou la valeur des ORA;
  - les ORA sont des instruments complexes qui ne sont pas nécessairement adaptés à tous les investisseurs ;
  - il n'est pas certain qu'un marché se développe pour les ORA;
  - le prix de marché des ORA dépendra de nombreux paramètres ;
  - les Porteurs d'ORA pourraient perdre tout ou partie de leur investissement
  - les ORA bénéficient de protections financières limitées ;
  - il peut exister un risque de change pour certains porteurs d'ORA;
  - absence pour les porteurs d'ORA des droits liés aux actions ;
  - l'opération pourrait être annulée dans des circonstances exceptionnelles ;
  - l'opération ne fait pas l'objet d'une garantie de bonne fin par un établissement financier.

La réalisation de l'un ou plusieurs de ces risques pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la Société, sa stratégie, son activité, son patrimoine, ses perspectives, sa situation financière, ses résultats ou sur le cours des actions de la Société.

### Evénements récents

Au 31 août 2009, le Groupe enregistre une activité à 28,7 M€en retrait de 15,5% par rapport à la même période de l'exercice précédent. Les performances sont très contrastées d'un réseau à un autre :

en M€	2007-2008	2008/2009	Variation
Com merce Spécialisé	12,4	11,5	-7,7%
dont réseau contrôlé	8,7	8,4	-4,0%
GMS	2,0	1,8	-12,9%
CHR & International	10,4	8,0	-23,0%
Arts de la table	24,9	21,2	-14,5%
Sous-Traitan ce in dustrielle	9,1	7,5	-18,0%
Total Groupe	34,0	28,7	-15,5%

La marge brute consolidée ressort en progression d'environ un point par rapport à celle de l'exercice passé. Cette performance se conjugue avec l'abaissement continu et massif du point mort mis en œuvre depuis octobre 2008. Ainsi, les comptes analytiques trimestriels au 30 juin 2009, non audités, font apparaître un résultat opérationnel courant comparable à celui enregistré au 30 juin 2008, malgré une baisse de 18,3% du chiffre d'affaires sur cette période.

Dans un environnement économique défavorable, Guy Degrenne a poursuivi la mise en œuvre de son plan de rigueur :

- Concentrer ses ressources sur le développement de l'activité ;
- Maîtriser les coûts en conservant un outil prêt à accompagner un éventuel rebond ;
- Maîtriser strictement les stocks du Groupe ;
- Sélectionner les investissements ;
- Capitaliser sur les forces du Groupe pour sortir de la crise.

Par ailleurs, Guy Degrenne a considérablement accéléré le rythme de développement de la franchise en France, la marque Guy Degrenne et son activité retail étant perçues comme des valeurs refuge par les investisseurs. Ainsi, le Groupe estime être en mesure de signer au moins 6 contrats de franchise contre 4 initialement prévus avant la clôture de l'exercice, l'ensemble des points de vente prévus par ces contrats étant exclusivement positionnés au sein de zones de chalandises à très fort potentiel pour la marque.

Pour plus de détails sur ce paragraphe, se référer aux pages 134 et 135 de l'Actualisation.

## B. INFORMATIONS CONCERNANT L'OPERATION

## Contexte et raisons de l'offre

L'émission d'ORA est destinée à :

- Conforter l'ensemble des partenaires du Groupe (clients, banquiers, fournisseurs, assureurs crédit, etc...);
- Reconstituer les fonds propres du Groupe, dégradés des pertes constatées sur les trois derniers exercices ;

- Participer au financement des investissements prévus au business plan et financer le BFR nécessité par les croissances d'activités attendues sur les années à venir ;
- Permettre la conversion des comptes courants des actionnaires qui le souhaitent ;
- Faciliter la consolidation des concours bancaires : sous réserve de la réalisation de la présente augmentation des capitaux propres, les principaux banquiers du Groupe ont donné leur accord pour mettre en place un crédit moyen terme de 10M€, par consolidation en particulier des crédits de campagne (4,1M€) dont le remboursement partiel est demandé (2,5M€).

### Caractéristiques de l'offre

Montant de l'émission

10.582.995 euros.

Produit brut

Produit net Environ 10.000.000 euros

Nombre d'ORA

2.568.688 ORA.

Droit préférentiel souscription

de La souscription des ORA sera réservée par préférence :

- aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 22 octobre 2009.
- aux cessionnaires des droits préférentiels de souscription (ci-après « DPS ») qui pourront souscrire du 23 octobre au 4 novembre 2009 inclus
- à titre irréductible à raison de deux ORA pour trois actions existantes possédées, trois droits préférentiels de souscription permettront de souscrire deux ORA au prix de 4,12 euros par ORA; et
- à titre réductible, le nombre d'ORA qu'ils désireraient en sus de celui leur revenant du chef de l'exercice de leurs droits à titre irréductible.

Valeur théorique du DPS

Sur la base du cours de clôture de l'action Guy Degrenne le 19 octobre 2009, la valeur théorique du DPS s'élève à 0,81 euros

Valeur nominale unitaire des ORA

4,12 euros par ORA

Prix d'émission et date d'émission des ORA

Le pair, soit 4,12 euros par ORA, payable en une seule fois à la date d'émission (correspondant à la date de règlement), soit le 17 novembre 2009 (la « **Date d'Emission** »).

Jouissance des actions émises à la suite du remboursement des ORA Les actions nouvelles remises en remboursement des ORA porteront jouissance courante et feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris sur la même ligne que les actions existantes code ISIN FR0004035061.

Ratio de remboursement des ORA et ajustement du ratio de remboursement des ORA Chaque ORA sera remboursée par la remise de deux actions nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 4 euros, sous réserve d'ajustements ultérieurs.

Remboursement des ORA

Les ORA seront remboursées en actions nouvelles, à raison de deux actions pour une ORA émises chacune à 4 €, sous réserve d'ajustements ultérieurs, en totalité le 17 novembre 2012 ou le 1<sup>er</sup> jour ouvré suivant le 17 novembre 2012 si cette date n'est pas un jour ouvré (la « **Date d'échéance** »).

Durée de l'emprunt

3 ans

Remboursement anticipé des ORA au gré des porteurs ou à l'initiative de la Société Aucun cas de remboursement anticipé des ORA à l'initiative de la Société n'est prévu.

Les Porteurs d'ORA pourront à leur gré demander, par notification écrite à la Société et à l'agent payeur, Société Générale Securities Services, à compter du 17 novembre 2009 et jusqu'à la Date d'échéance, le remboursement anticipé de tout

ou partie de leurs ORA, en précisant la quantité exacte d'ORA à rembourser. Ce remboursement anticipé des ORA s'effectuera uniquement par remise d'actions nouvelles, sur la base du Ratio de Remboursement en vigueur à la date à laquelle la demande de remboursement anticipée est notifiée. Les demandes de remboursement anticipé seront irrévocables.

Remboursement numéraire en Les ORA ne pourront pas être remboursées en espèces, y compris en cas de

jugement d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de la Société.

Taux d'intérêt Aucun intérêt périodique ne sera versé en rémunération des ORA.

Rang des ORA Maintien de l'emprunt à son rang (pari passu).

### Engagement d'abstention de la Société

Engagement d'abstention de la Société à compter de la date de signature du Contrat de Direction pour une période expirant 90 jours après la date de règlement-livraison des ORA, sous réserve de certaines exceptions.

### Garantie

Cette émission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie. En conséquence, elle ne fera pas l'objet d'une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

Toutefois, des actionnaires ont pris les engagements décrits au paragraphe ci-dessous « Intention de souscription des principaux actionnaires ».

Compte tenu de ces engagements, l'émission sera réalisée à 100%.

### Place de cotation

Les ORA seront admises aux négociations sur Euronext Paris sous le code ISIN FR0010797936 à compter de leur émission prévue le 17 novembre 2009.

## C. DILUTION ET REPARTITION DU CAPITAL

### Actionnariat au 6 octobre 2009

	Nombre d'actions	%	Nombre de droits de vote	%
Comir <sup>1</sup>	1 499 788	38,92%	2 509 500	42,32%
Moussefork b.v.	674 249	17,50%	1 295 073	21,84%
Compagnie du Bois Sauvage	379 609	9,85%	379 609	6,40%
ISFE b.v.	375 761	9,75%	751 522	12,67%
Berndorf AG	198 269	5,15%	198 269	3,34%
SOPARCIF <sup>2</sup>	82 414	2,14%	93 081	1,57%
Autodétention	12 721	0,33%	0	0%
Public	630 221	16,36%	700 862	11,82%
TOTAL	3 853 032	100%	5 927 916	100%

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> : COMIR, dont le directeur général est Monsieur Christian Haas, est au conseil de surveillance de la Société représentée par Monsieur Charles Baur.

### Capital social à ce jour

15 412 128 euros, entièrement libéré, divisé en 3 853 032 actions de 4 euros de nominal chacune.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>: SOPARCIF est une société holding contrôlée par Monsieur Christian Haas.

### Dilution

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

Incidence de l'émission et du remboursement de 2 568 688 ORA en 5 137 376 actions nouvelles d'une valeur nominale de 4 euros (sous réserve d'ajustements ultérieurs) sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe pour le détenteur d'une action GUY DEGRENNE préalablement à l'émission (calcul effectué sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe au 31 mars 2009 et du nombre d'actions au 31 mars 2009), hors impact de la fiscalité :

	Quote-part des capitaux propres (euros)
Avant émission des ORA	10,91
Après émission et remboursement de 2 568 688 ORA en 5 137 376 actions <sup>1</sup>	5,79

¹: Jusqu'au remboursement des ORA faisant objet de la présente note, les actions émises en remboursement desdites ORA constitueront un élément de capital potentiel qui entrera dans le calcul du résultat Groupe dilué par action.

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

Incidence de l'émission et du remboursement des 2.568.688 ORA en 5.137.376 actions nouvelles sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de GUY DEGRENNE préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à la présente émission :

	Participation de l'actionnaire (%)
Avant émission des ORA	1%
Après émission et remboursement de 2 568 688 ORA en 5 137 376 actions	0,43%

Les BSA étant largement « en dehors » de la monnaie, ils n'ont pas été pris en compte dans le calcul de l'incidence de l'émission et du remboursement des ORA en actions nouvelles, que ce soit en pourcentage du capital ou en quote-part de capitaux propres.

## Intention de souscription des principaux actionnaires

Répartition des comptes courants des principaux actionnaires au 31 août 2009 :

Comptes courants d'actionnaires au 31/08/09					
	Capital	Intérêts capitalisés	Total au 31/08/2009		
Thomas Rieker	140 000	13 011	153 011		
Comir	2 715 000	203 776	2 918 776		
Soparcif	216 000	13 400	229 400		
Moussefork b.v.	1 235 000	91 767	1 326 767		
Compagnie du Bois Sauvage	694 000	60 741	754 741		
Total	5 000 000	382 695	5 382 695		

Intentions des principaux actionnaires au 31 août 2009 :

	[1] Total Actions / Nombre initial de DPS  (% du total actions / DPS)	[2] Compte courant total	[3] Intention de souscription en euros	[4] =[2]/4,12 (1) Engagement : Nombre d'ORA souscrites par compensation de créances	[5] =[3]/4,12 (1) Engagement : Nombre total d'ORA souscrites	[6] =([5])x3/2 Nombre de DPS exercés	[7]  Nombre de DPS cédés (-) acquis (+)
Berndorf AG	198 269 5,15%						-198 269
Thomas Rieker	1 000 0,03%	153 011	153 011	37 138	37 138	55 707	54 710
Comir	1 499 788 38,92%	2 918 776	3 418 000	708 440	829 610	1 244 415	-255 370
Soparcif	82 414 2,14%	229 400	4 930 496	55 678	1 196 722 (3)	777 371 (4)	694 957
Moussefork b.v.	674 249 17,50%	1 326 767	1 326 767	322 030	322 030	483 045	-191 204
Compagnie du Bois Sauvage	379 609 9,85%	754 741	754 741	183 188	183 188	274 782	-104 824
Total	2 835 329 73,59%	5 382 695	10 583 014	1 306 474	2 568 688	2 835 320	0

<sup>(1)</sup> Les engagements de souscription d'ORA présentés en colonnes (4) et (5) sont arrondis au chiffre pair inférieur, compte tenu de la parité retenue.

13

<sup>(2)</sup> Soparcif devra recéder 54 710 DPS à Thomas Rieker

<sup>(3)</sup> Par l'exercice à titre irréductible de 777 371 DPS permettant l'acquisition de 518 246 ORA et le placement d'un ordre de souscription à titre réductible pour 678 476 ORA.

<sup>(4)</sup> A savoir 82 414 DPS attachés aux actions de Soparcif et 694 957 DPS acquis auprès des principaux actionnaires après cession de 54 710 DPS à Thomas Rieker.

<sup>(5)</sup> Les nombres de DPS cédés et acquis présentés à la colonne (7) résultent des promesses unilatérales de vente accordées par les principaux actionnaires.

COMIR qui détient, à la date du présent Prospectus, 1 499 788 actions représentant 38,92% du capital de la Société, a pris l'engagement de déposer un ordre de souscription à titre irréductible sur 829 610 ORA correspondant à l'exercice de 1 244 415 DPS. Cette souscription sera opérée en partie par compensation avec la totalité du compte courant d'associé, intérêts compris, dont Comir est titulaire et qui est constitutif d'une créance liquide et exigible vis-à-vis de la société Guy Degrenne et qui s'élève à 2 918 775,92 euros intérêts compris et en espèces pour le solde qui s'élève à 499 224,08 euros. Comir ne présente pas d'ordre à titre réductible,

MOUSSEFORK b.v. qui détient, à la date du présent Prospectus, 674 249 actions représentant 17,50% du capital de la Société, a pris l'engagement de déposer un ordre de souscription à titre irréductible sur 322.030 ORA correspondant à l'exercice de 483 045 DPS. Cette souscription sera opérée intégralement par compensation avec la totalité du compte courant d'associé, intérêts compris, dont MOUSSEFORK b.v. est titulaire et qui est constitutif d'une créance liquide et exigible vis-à-vis de la société Guy Degrenne et qui s'élève à 1 326 767,41 euros intérêts compris. MOUSSEFORK b.v. ne présente pas d'ordre à titre réductible,

COMPAGNIE DU BOIS SAUVAGE, qui détient, à la date du présent Prospectus, 379 609 actions représentant 9,85% du capital de la Société, a pris l'engagement de déposer un ordre de souscription à titre irréductible sur 183 188 ORA correspondant à l'exercice de 274 782 DPS. Cette souscription sera opérée intégralement par compensation avec la totalité du compte courant d'associé, intérêts compris, dont COMPAGNIE DU BOIS SAUVAGE est titulaire et qui est constitutif d'une créance liquide et exigible vis-à-vis de la société Guy Degrenne et qui s'élève à 754 740,72 euros intérêts compris. COMPAGNIE DU BOIS SAUVAGE ne présente pas d'ordre à titre réductible,

Thomas RIEKER, qui détient, à la date du présent Prospectus, 1 000 actions représentant 0,02% du capital de la Société, a pris l'engagement de déposer un ordre de souscription à titre irréductible sur 666 ORA correspondant à l'exercice de 1 000 DPS qu'il détient à l'ouverture de la période de souscription et à hauteur de 54 710 DPS acquis auprès de Soparcif permettant la souscription de 36 473 ORA. Cette souscription sera opérée intégralement par compensation avec la totalité du compte courant d'associé, intérêts compris, dont Thomas RIEKER est titulaire et qui est constitutif d'une créance liquide et exigible vis-à-vis de la société Guy Degrenne et qui s'élève à 153 011,44 euros intérêts compris. Thomas RIEKER ne présente pas d'ordre à titre réductible,

Par ailleurs, Berndorf, COMIR, MOUSSEFORK et COMPAGNIE DU BOIS SAUVAGE se sont engagés à céder à SOPARCIF respectivement 198 269, 255 370, 191 204 et 104 824 DPS au prix de 0,01 € par bloc de DPS cédés.

SOPARCIF, qui détient, à la date du présent Prospectus, 82 414 actions représentant 2,14% du capital de la Société, a pris l'engagement de déposer un ordre de souscription à titre irréductible à hauteur de 82 414 DPS qu'il détient à l'ouverture de la période de souscription et à hauteur de 694 957 DPS acquis auprès des actionnaires sus nommés, permettant la souscription de 463 304 ORA et un ordre de souscription à titre réductible sur le solde de l'émission pour lequel des engagements de souscription n'ont pas été reçus. Cette souscription sera opérée en partie par compensation avec la totalité du compte courant d'associé, intérêts compris, dont SOPARCIF est titulaire et qui est constitutif d'une créance liquide et exigible vis-à-vis de la société Guy Degrenne et qui s'élève à 229 399,61 euros intérêts compris et en espèces pour le solde. Soparcif s'est par ailleurs engagé à recéder à Thomas RIEKER 54 710 DPS au prix global de 0,01 €

Compte tenu des engagements décrits ci-dessus, l'émission sera réalisée à 100%.

## D. MODALITES PRATIQUES

## Calendrier indicatif

Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le Prospectus
Publication de la Note d'Opération (sites internet de l'AMF et de la Société)
Publication de l'avis d'Euronext d'émission des ORA
Diffusion d'un communiqué de presse décrivant les principales caractéristiques de l'émission
Ouverture de la période de souscription
Détachement et début de la cotation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris
Clôture de la période de souscription
Fin de cotation des droits préférentiels de souscription
Publication de l'avis Euronext d'admission des ORA
Règlement – livraison des ORA
Admission des ORA aux négociations
Diffusion d'un communiqué de presse décrivant les résultats de l'émission
Date de remboursement normal des ORA

## Pays dans lesquels l'offre sera ouverte

L'offre sera ouverte au public uniquement en France.

Restrictions applicables à l'offre (se référer à la section 5.2.1 de la Note d'Opération).

## **Intermédiaires financiers**

Actionnaires au nominatif administré ou au porteur : les souscriptions seront reçues jusqu'au 4 novembre 2009 par les intermédiaires financiers teneurs de compte.

Actionnaires au nominatif pur : les souscriptions seront reçues par Société Générale Securities Services jusqu'au 4 novembre 2009.

Etablissement centralisateur des fonds : Société Générale Securities Services.

## Mise à disposition du Prospectus

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais auprès de Guy Degrenne, Route d'Aunay 14500 VIRE et de Société Générale Corporate & Investment Banking, CAFI/GCM/SEG, 75886 Paris cedex 18 et sur les sites Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et de Guy Degrenne (www.guydegrenne.fr).

15

### 1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS

## 1.1 Responsable du Prospectus

Monsieur Thierry VILLOTTE, Président du Directoire

## 1.2 Attestation des responsables du Prospectus

«J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le Prospectus, ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus. »

Thierry VILLOTTE, Président du Directoire

Le 20 octobre 2009

## 1.3 Responsable des relations investisseurs

Thierry VILLOTTE

Téléphone: 01.60.19.73.70 / Télécopie: 01.60.19.73.79

e-mail: tvillotte@guydegrenne.fr

## 1.4 Responsables du contrôle des comptes

Titulaires:

**KPMG Audit** Représenté par Simon LUBAIS

5 avenue de Dubna, BP 60260, 14209

Hérouville Saint Clair Cedex

Préel, Thorel, Besnier, Genuyt &

Associés

Campus Effiscience, 1 rue du Bocage,

14460 Colombelles

Suppléants:

Jean-Pascal Thorel

Campus Effiscience, 1 rue du Bocage,

14460 Colombelles

Yves-François Gouhir

4 5 avenue de Dubna, BP 60260, 14209

Hérouville Saint Clair Cedex

# 2. FACTEURS DE RISQUES POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES OFFERTES

Avant de prendre toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels sont invités à prendre attentivement connaissance des facteurs de risques décrits aux pages 137 à 141 du Document de Référence, aux pages 133 à 158 de l'Actualisation et de l'ensemble des informations figurant dans le Prospectus. Toutefois, d'autres risques et incertitudes non connus de la Société à ce jour ou qu'elle juge

Représenté par Antoine GENUYT

LEGAL\_EU # 5381386.2

non significatifs à cette date pourraient également avoir un effet défavorable sur le Groupe, son activité ou sa situation financière.

Les investisseurs potentiels sont tenus de procéder à une évaluation personnelle et indépendante de l'ensemble des considérations relatives à l'investissement dans les ORA et de lire également les informations détaillées mentionnées par ailleurs dans le Prospectus.

Les renseignements concernant cette section sont détaillés dans le Document de Référence et son Actualisation. Les compléments suivants y sont apportés.

### 2.1 Risques présentés par la Société et le Groupe

Les risques relatifs à la Société et au Groupe sont décrits dans le Document de Référence aux pages 137 à 141 et son Actualisation aux pages 133 à 158.

### 2.2 Facteurs de risques liés à l'opération

## 2.2.1 Le marché des droits préférentiels de souscription (les « DPS ») pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et une grande volatilité

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché des DPS se développera. Si un marché se développe, les DPS pourraient être sujets à une plus grande volatilité que celle des actions existantes de la Société. Le prix de marché des DPS dépendra notamment du prix de marché des actions de la Société. En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les DPS pourraient voir leur valeur diminuer. Les titulaires de DPS qui ne souhaiteraient pas exercer leurs DPS pourraient ne pas arriver à les céder sur le marché.

## 2.2.2 Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs DPS verraient leur participation dans le capital social de la Société diluée

Dans la mesure où les actionnaires n'exerceraient pas leurs DPS, leur quote-part de capital et de droits de vote de la Société serait diminuée. Si des actionnaires choisissaient de vendre leurs DPS, le produit de cette vente pourrait être insuffisant pour compenser cette dilution.

### 2.2.3 Volatilité du cours des actions de la Société et du cours des ORA

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont pu être sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions ou les ORA sont négociées sur ces marchés.

Les fluctuations du marché et la conjoncture économique (en particulier compte tenu de la crise financière et économique) pourraient accroître la volatilité du cours des titres de la Société. Le cours des titres de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et évènements affectant la Société, ses concurrents ou les marchés financiers en général. Le cours des titres de la Société pourrait ainsi fluctuer de manière sensible, en réaction à différents facteurs et évènements, parmi lesquels peuvent figurer :

- les variations des résultats financiers du Groupe ou de ceux de ses concurrents d'une période à l'autre :
- les différences entre les résultats financiers ou opérationnels du Groupe et ceux attendus par les investisseurs;
- la mise en œuvre de mesures de restructuration ;
- de nouveaux développements concernant les activités du Groupe ;

- l'évolution de la liquidité du marché pour les actions de la Société ;
- les fluctuations de marché;
- les annonces relatives à des modifications de l'équipe dirigeante ou des employés clefs du Groupe ;
- les changements dans les conditions générales de marché ou de la conjoncture économique ;
- l'adoption de toute nouvelle loi ou réglementation ou tout changement dans l'interprétation des lois et réglementations existantes relatives à l'activité du Groupe.

## 2.2.4 Les ORA sont des titres financiers complexes qui ne sont pas nécessairement adaptés à tous les investisseurs

Les investisseurs doivent avoir une connaissance et une expérience suffisantes des marchés financiers et une connaissance de la Société pour évaluer les avantages et les risques à investir dans les ORA, ainsi qu'une connaissance et un accès aux instruments d'analyse afin d'évaluer ces avantages et risques dans le contexte de leur situation financière. Les ORA ne sont pas appropriées pour des investisseurs qui ne sont pas familiers avec leurs modalités financières, telles que le remboursement en actions nouvelles de la Société ou le mode de rémunération desdites ORA.

### 2.2.5 Il n'est pas certain qu'un marché se développe pour les ORA

L'admission des ORA aux négociations sur Euronext Paris a été demandée. Cependant, il n'existe aucune garantie que se développera un marché actif pour les ORA ou que les porteurs d'ORA (les « **Porteurs d'ORA** ») seront en mesure de les céder sur le marché secondaire. Si un tel marché se développait, il n'est pas exclu que les ORA soient soumises à une forte volatilité. Si un marché actif ne devait pas se développer, la liquidité et le prix des ORA s'en trouveraient affectés.

Le prix de marché des ORA dépendra notamment du prix de marché et de la volatilité des actions de la Société, du risque de crédit de la Société et de l'évolution de son appréciation par le marché. Ainsi, une baisse du prix de marché et/ou de la volatilité des actions de la Société ou toute modification du risque de crédit réel ou perçu, pourrait avoir un impact défavorable sur le prix de marché des ORA.

Il n'existe aucune obligation de constituer un marché pour les ORA.

### 2.2.6 Les Porteurs d'ORA pourraient perdre tout ou partie de leur investissement

La Société insiste sur les caractéristiques spécifiques de la présente opération. Elle rappelle que chaque ORA sera remboursée par remise de deux actions nouvelles et qu'aucun remboursement en espèces, ni aucun versement d'intérêt périodique, n'est prévu. Aucun mécanisme ne garantit aux souscripteurs un retour sur investissement.

Les ORA dont l'émission est envisagée présentent ainsi le risque, inhérent à ce type d'instruments, lié à l'incertitude quant à la valeur réelle de remboursement du principal des ORA qui est fonction du cours de bourse des actions de la Société au jour de remboursement et qui, mécaniquement, ne peut être déterminé précisément *ab initio*, ni même estimé de manière satisfaisante. Il ne peut pas être garanti que la valeur des actions qui seront reçues par les Porteurs d'ORA à la date de remboursement sera égale ou supérieure au prix d'émission des ORA. Si le cours de bourse des actions remises en remboursement des ORA est inférieur au moment du remboursement au prix d'émission des ORA, l'investissement pourrait résulter en une perte pouvant être substantielle pour l'investisseur.

En outre, les ORA proposées par la Société présentent également, contrairement aux ORA traditionnellement émises par les sociétés, un autre risque pour les souscripteurs. En effet, l'absence de toute rémunération en numéraire et de tout mécanisme d'ajustement du nombre d'actions remis en remboursement des ORA (afin de tenir compte du cours de bourse de l'action au moment du

18

remboursement), la parité d'échange étant fixée *ne varietur* dès l'émission, ne permettra pas de mitiger le risque sur le remboursement de l'investissement.

### 2.2.7 Les ORA bénéficient de protections financières limitées

La Société se réserve la faculté d'émettre à nouveau des titres financiers, y compris d'autres obligations, susceptibles de représenter des montants significatifs, d'accroître l'endettement de la Société et de diminuer la qualité de crédit de la Société.

Les modalités des ORA n'obligent pas la Société à maintenir des ratios financiers ou des niveaux spécifiques de capitaux propres, chiffres d'affaires, flux de trésorerie ou liquidités et, en conséquence, elles ne protègent pas les Porteurs d'ORA en cas d'évolution défavorable de la situation financière de la Société.

### 2.2.8 Absence pour les Porteurs d'ORA des droits liés aux actions

Les Porteurs d'ORA ne pourront exercer les droits attachés aux actions (notamment, les droits de vote) avant que et pour autant que la Société ait délivré des actions de la Société aux Porteurs des ORA à la date de remboursement.

### 2.2.9 L'opération pourrait être réduite

L'ensemble des engagements de souscription décrits au paragraphe 5.1.4 ci-dessous représente 100% du montant de l'émission d'ORA. Cependant aucun des engagements de souscription en question ne constitue une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code de commerce. Au cas où les souscriptions ne permettraient pas d'atteindre 100% du montant de l'émission, la Société pourrait décider de limiter l'émission au montant des souscriptions effectivement reçues.

### 3. INFORMATIONS DE BASE

### 3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net

Au 31 mars 2009, le cash-flow libre de la Société est supérieur aux prévisions non-publiées établies en début d'exercice. L'endettement net de la Société est en baisse par rapport au 30 septembre 2008 en raison de la forte réduction du niveau des stocks et des mesures drastiques prises en matière d'abaissement du point mort.

Au 31 août 2009, l'endettement net de la Société a baissé de 1,8 M€par rapport à la clôture au 31 mars 2009, malgré le pic de saisonnalité historique d'approvisionnement pour les opérations de fin d'année, et malgré le faible poids du chiffre d'affaire du 2ème trimestre civil dans le chiffre global de l'exercice, renforcé de façon conjoncturelle par l'effet de la crise économique.

La société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net du groupe, avant réalisation de l'opération d'augmentation des capitaux propres, serait insuffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois, l'un des principaux banquiers du groupe ayant indiqué ne pas reconduire une ligne de crédit de campagne d'un montant de 2,5M€ pour le cas où cette opération ne serait pas réalisée. Dans une telle circonstance, l'insuffisance de trésorerie du groupe se monterait à 2,5M€, correspondant au montant du remboursement d'une partie des crédits de campagne, sous réserve que la non réalisation de l'augmentation des capitaux propres n'entraînent pas de demandes complémentaires de même nature par d'autres banquiers du groupe, de telles demandes étant inconnues à ce jour.

Si aucune augmentation des capitaux propres de la Société n'était réalisée, l'environnement économique et financier exposerait la société à un risque de perte de confiance de ses principaux partenaires (banquiers, assureurs crédit, clients, fournisseurs) ce qui remettrait en cause sa capacité à poursuivre son exploitation.

Les principaux banquiers du groupe ont donné leur accord pour mettre en place un crédit moyen terme de 10M€, par consolidation en particulier des crédits de campagne (4,1M€) dont le remboursement partiel est demandé (2,5M€). La présente opération est la condition nécessaire et suffisante à la mise en œuvre de cette consolidation.

LEGAL\_EU # 5381386.2

La mise en place de ce crédit moyen terme sera réalisée sous condition suspensive de l'augmentation des capitaux propres du groupe.

Par conséquent, la Société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net du groupe, après réalisation de l'opération d'augmentation des capitaux propres objet de la présente note, est suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date du visa sur le présent Prospectus.

## 3.2 Capitaux propres et endettement

Conformément aux recommandations du *Committee of European Securities Regulators* (CESR), le tableau ci-dessous présente la situation de l'endettement au 31août 2009 et les capitaux propres consolidés au 31 mars 2009 :

En milliers d'euros	31 août 2009 <sup>(1)</sup>
1. Capitaux propres et endettement	
Total de la dette courante	22 261
- faisant l'objet de garanties	8 480
- faisant l'objet de nantissements	8 060
- Locations financements sur biens immobiliers & mobiliers	-
- sans garantie ni nantissement	5 721
Total de la dette non courante	5 947
- faisant l'objet de garanties	-
- faisant l'objet de nantissements	2 354
- Locations financements sur biens immobiliers & mobiliers	3 593
- sans garantie ni nantissement	-
Capitaux propres part du groupe (1)	42 047
- Capital social et primes <sup>(2)</sup>	41 831
- Réserve légale	216
- Autres réserves	-
Intérêts minoritaires	3
2. Analyse de l'endettement financier net (3)	
A. Trésorerie	0,1
B. Équivalents de trésorerie	-
C. Titres de placement	-
D. Liquidités $(A) + (B) + (C)$	0,1
E. Créances financières à court terme	-
F. Dettes bancaires à court terme	22,3
G. Part à moins d'un an des dettes à moyen et long terme	4
H. Autres dettes financières à court terme	-
I. Dettes financières courantes à court terme $(F) + (G) + (H)$	26,3
J. Endettement financier net à court terme (I) - (E) - (D)	26,2

K. Emprunts bancaires à plus d'un an	1,9
L. Obligations émises	-
M. Autres emprunts à plus d'un an	-
N. Endettement financier net à moyen et long terme (K)+(L)+(M)	1,9
P. Endettement financier net (J) + (N)	28,1

- (1) Le montant des capitaux propres au 31/08/2009 (à l'exception de l'impact du résultat entre le 31/03/2009 et le 31/08/2009) est identique à celui arrêté au 31/03/2009 dans le cadre de l'arrêté des comptes consolidés du groupe Guy Degrenne, aucune opération sur le capital et les capitaux propres n'étant intervenue depuis le 31 mars 2009. L'endettement présenté cidessus est arrêté au 31/08/2009.
- (2) y compris le résultat part du groupe au 31 mars 2009 de -3 995k€
- 1'endettement financier net est présenté hors comptes courants, le montant desquels s'établit à 5,4 millions d'euros au 31/08/09

Dettes financières courantes et non courantes (en m e)	31/03/2009	31/08/2009	Impact émission ORA	Impact restructuration dette bancaire	Dette 31/08/2009 pro forma post opérations
Autres emprunts obligataires					
Emprunts auprès des établissements de crédit	20,0	18,2	-5,2	-5,9	7,1
Emprunts issus des crédits baux					
Emprunts et dettes financières divers					
Avances conditionnées					
Crédit de campagne	4,1	4,1		-4,1	
Dettes financières courantes	24,1	22,3	-5,2	-10,0	7,1
Comptes courants (classés en "Autres dettes")	5,3	5,4	-5,4		0,0
Autres emprunts obligataires					
Emprunts auprès des établissements de crédit	3,2	2,3	0,0	0,0	2,3
Emprunts issus des crédit baux	3,7	3,6			3,6
Emprunts et dettes financières divers					
Avances conditionnées					
Restructuration de la dette moyen terme				10,0	10,0
Dettes financières non courantes	6,9	5,9	0,0	10,0	15,9
Trésorerie	1,1	0,1			0,7
Dettes financières nettes + comptes courants classés en "autres dettes"	35,3	33,5	-10,6	0,0	22,3

### 3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

L'émission des ORA est dirigée par Société Générale. Société Générale a rendu et pourra rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, commerciaux ou autres à la Société, à ses actionnaires ou mandataires sociaux dans le cadre desquels elle pourra percevoir une rémunération.

## 3.4 Raisons de l'offre et utilisation du produit

L'émission d'ORA est destinée à :

- Conforter l'ensemble des partenaires du Groupe (clients, banquiers, fournisseurs, assureurs crédit, etc...) ;
- Reconstituer les fonds propres du Groupe, dégradés des pertes constatées sur les trois derniers exercices :
- Participer au financement des investissements prévus au business plan et financer le BFR nécessité par les croissances d'activités attendues sur les années à venir ;
- Permettre la conversion des comptes courants des actionnaires qui le souhaitent
- Faciliter la consolidation des concours bancaires : sous réserve de la réalisation de la présente augmentation des capitaux propres, les principaux banquiers du Groupe ont donné leur accord pour

mettre en place un crédit moyen terme de 10M€, par consolidation en particulier des crédits de campagne (4,1M€) dont le remboursement partiel est demandé (2,5M€).

## 4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE EMISES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR LE MARCHE EURONEXT PARIS

## 4.1 Nature, catégorie, date de jouissance et code ISIN des ORA devant être émises et admises aux négociations (Annexe V du Règlement (CE) n°809/2004 de la Commission du 29 avril 2004)

L'émission sera d'un montant nominal de 10 582 995 euros.

Les ORA qui seront émises par la Société constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Chaque ORA sera remboursable par la livraison de deux actions ordinaires de la Société. Ce ratio de remboursement pourra, le cas échéant, être ajusté sur la base des mesures décrites au paragraphe 4.10 cidessous.

Les ORA porteront jouissance à compter de leur date d'émission.

L'admission aux négociations des ORA sur Euronext Paris est prévue pour le 17 novembre 2009 et elles seront négociées sous le code ISIN FR0010797936.

### 4.2 Valeur nominale unitaire des ORA – Prix d'émission des ORA

Valeur nominale

4,12 euros

Prix d'émission

Le pair, soit 4,12 euros par ORA, payable en une seule fois à la date d'émission (correspondant à la date de règlement), soit le 17 novembre 2009 (la « **Date d'Emission** »).

### 4.3 Droit applicable et tribunaux compétents

Les ORA sont émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges lorsque la Société est demanderesse, sauf disposition contraire du Code de Procédure Civile.

## 4.4 Forme et mode d'inscription en compte des ORA devant être émises

Les ORA revêtiront la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs d'ORA. Elles seront, conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, obligatoirement inscrites en comptetitres tenus selon le cas par la Société ou un intermédiaire financier habilité au choix du Porteur d'ORA. En conséquence, les droits des Porteurs d'ORA seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Société Générale Securities Services, mandaté par la Société pour les titres nominatifs purs ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de Société Générale Securities Services pour les titres nominatifs administrés ;
- d'un intermédiaire financier habilité pour les titres au porteur

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les ORA se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des ORA résultera de leur inscription au compte-titres du souscripteur.

Les ORA feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des ORA entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg)].

Selon le calendrier indicatif, il est prévu que les ORA soient inscrites en compte-titres et négociables à compter du 17 novembre 2009.

## 4.5 Devise d'émission

L'émission des ORA est réalisée en euros.

## 4.6 Rang des ORA

### 4.6.1 Rang de créance

Les ORA constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires présentes et futures, non subordonnées et non assorties de sûretés de la Société.

#### 4.6.2 Absence de sûreté

Le service du paiement des ORA pour les taxes, frais et accessoires n'est garanti par aucune sorte de sûreté.

## 4.6.3 Procédure collective

En cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de la Société, les ORA ne pourront pas être remboursées en espèces par anticipation.

### 4.7 Intérêts

Aucun intérêt périodique ne sera versé en rémunération des ORA.

### 4.8 Ratio de Remboursement

Chaque ORA sera remboursée par la remise de deux actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale unitaire de 4 euros sous réserve d'ajustements ultérieurs. Ce ratio de remboursement pourra être ajusté sur la base des modalités d'ajustement décrites au paragraphe 4.10 ci-dessous (ledit ratio, le cas échéant ajusté, étant ci-après dénommé le « **Ratio de Remboursement** »).

### 4.9 Remboursement des ORA

### 4.9.1 Remboursement des ORA à l'échéance

Les ORA ne pourront pas être remboursées en espèces.

Les ORA seront remboursées en actions nouvelles, à raison de deux actions pour une ORA émises chacune à 4 €, sous réserve d'ajustements ultérieurs, en totalité le 17 novembre 2012 ou le 1<sup>er</sup> jour ouvré suivant le 17 novembre 2012 si cette date n'est pas un jour ouvré (la « **Date d'échéance** »).

## 4.9.2 Remboursement anticipé des ORA au gré des Porteurs d'ORA

Les Porteurs d'ORA pourront à leur gré demander, par notification écrite à la Société et à l'agent payeur, Société Générale Securities Services, à compter du 17 novembre 2009 et jusqu'à la Date d'échéance, le remboursement anticipé de tout ou partie de leurs ORA, en précisant la quantité exacte d'ORA à rembourser.

Les demandes de remboursement anticipé seront irrévocables.

La Société sera tenue de rembourser toutes les ORA visées dans chaque demande transmise dans les conditions ci-dessus le dixième jour ouvré après la fin du mois suivant la réception de la demande de remboursement.

Ce remboursement anticipé des ORA s'effectuera uniquement par remise d'actions nouvelles, sur la base du Ratio de Remboursement en vigueur à la date à laquelle la demande de remboursement anticipée est notifiée.

Nonobstant ce qui précède, la Société pourra suspendre temporairement l'exercice du droit à amortissement anticipé en cas d'opération d'augmentation de capital, de fusion ou de scission pour une période ne pouvant excéder trois (3) mois.

### 4.9.3 Actions émises en remboursement des ORA

Les actions de la Société livrées au moment du remboursement des ORA seront des actions nouvellement créées et seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société.

Elles porteront jouissance courante et feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris sur la même ligne que les actions existantes code ISIN FR0004035061.

### 4.9.4 Annulation des ORA

Les ORA remboursées à la Date d'Echéance seront annulées conformément à la loi.

### 4.10 Maintien des droits des Porteurs d'ORA

### 4.10.1 Engagements de la Société

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société pourra librement, sans consultation de l'assemblée générale des Obligataires, modifier sa forme ou son objet. En outre, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des Obligataires, de procéder (i) à l'amortissement de son capital social, (ii) à une modification de la répartition de ses bénéfices ou (iii) à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existera des ORA en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des Porteurs d'ORA conformément aux dispositions du paragraphe 4.10.2 ci-après.

### 4.10.2 Ajustement en cas d'opérations financières

## 4.10.2.1 Définition des opérations financières et maintien des droits des porteurs des ORA

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce, la Société prendra les mesures nécessaires à la protection des intérêts des titulaires des ORA, si elle décide de procéder ou de réaliser les opérations suivantes :

- 1) opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
- augmentation de capital par incorporation de réserves, profits ou primes d'émission par augmentation de la valeur nominale des actions de la Société ou par attribution gratuite d'actions de la Société ou tout autre titre financier aux actionnaires actuels;

24

TH. # 520120 < 2

- réduction de capital motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale des actions de la Société ou par une réduction du nombre d'actions de la Société;
- 4) distribution par la Société des réserves ou primes d'émission en numéraire et/ou en nature, amortissement de capital ;
- fusion ou absorption de la Société avec une ou plusieurs sociétés par voie de création d'une société nouvelle ou scission de la Société par apport à des sociétés existantes ou nouvelles;
- 6) division d'actions ou regroupement d'actions de la Société ;
- 7) rachat par la Société de ses propres actions (par offre publique ou autre) à un prix supérieur au cours de bourse ;
- modification par la Société des règles de répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence.
- 9) Distribution de dividende aux actionnaires

A cet effet, elle devra:

- $1^{\circ}$  Soit mettre les titulaires de ces droits en mesure de les exercer, si la période prévue au contrat d'émission n'est pas encore ouverte, de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer aux opérations mentionnées au premier alinéa ou en bénéficier;
- 2° Soit prendre les dispositions qui leur permettront, s'ils viennent à exercer leurs droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, actionnaires ;
- 3° Soit procéder, dans les conditions définies au paragraphe ci-après, à un ajustement du Ratio de Remboursement.

### 4.10.2.2 Modalités de calcul de l'ajustement du Ratio de Remboursement

Dans l'hypothèse où la Société déciderait de procéder à un ajustement du Ratio de Remboursement, le dit ajustement sera réalisé conformément au droit français et aux stipulations du contrat d'émission de sorte que la valeur totale du nombre d'actions de la Société auxquelles une ORA donne droit immédiatement après la réalisation d'un des évènements mentionnés ci-dessous soit égale à la valeur totale du nombre d'actions auxquelles une ORA donne droit immédiatement avant la réalisation dudit évènement.

Le nouveau Ratio de Remboursement sera exprimé au centième le plus proche. Les éventuels ajustements seront effectués à partir du Ratio de Remboursement qui précède ainsi calculé et arrondi.

Toutefois, les ORA ne pourront donner lieu qu'à remboursement d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé au paragraphe 4.11.

# 1) Opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés

(a) En cas d'opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté (« **DPS** »), le Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

### Valeur de l'action après détachement du DPS + Valeur du DPS

### Valeur de l'action après détachement du DPS

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action et du DPS seront égales à la moyenne arithmétique des premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action de la Société ou le DPS est coté(e)) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription au cours desquels l'action ex-droit et le droit de souscription seront cotés simultanément.

(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs titulaires à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action après détachement du bon de souscription + Valeur du bon de souscription

Valeur de l'action après détachement du bon de souscription

## Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux actions existantes de la Société, en affectant au prix de cession le volume d'actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux actions existantes de la Société;
- la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant toute les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) la valeur implicite des bons de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement laquelle correspond à la différence (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscriptions exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.
- 2) Augmentation de capital par incorporation de réserves, profits ou primes d'émission par augmentation de la valeur nominale des actions de la Société ou par attribution gratuite d'actions de la Société ou tout autre titre financier aux actionnaires actuels
- (c) En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, profits ou primes d'émission par augmentation de la valeur nominale des actions, le Ratio de Remboursement ne sera pas ajusté mais la valeur nominale des actions pouvant servir au remboursement d'une ORA sera élevée à due concurrence.

(d) En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et attribution gratuite d'actions, le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

- (e) En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et attribution gratuite aux actionnaires de titre(s) financier(s) simple(s) ou composé(s), autres que des actions de la Société, le nouveau Ratio de Remboursement sera égal à (et sous réserve du paragraphe 1) (b)) ci-dessus):
- Si le droit d'attribution gratuite de titre(s) financier(s) faisait l'objet d'une cotation par Euronext Paris, le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant le début de l'opération concernée et du rapport suivant :

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du droit d'attribution gratuite

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit d'attribution gratuite et du droit d'attribution gratuite seront déterminées d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois dernières séances de bourse précédant le jour où l'action est cotée ex-droit d'attribution gratuite.

- Si le droit d'attribution de titre(s) financier(s) n'était pas coté par Euronext Paris, le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant le début de l'opération concernée et du rapport suivant :

Valeur de l'action avant distribution

Valeur de l'action avant la distribution – montant par action de la distribution ou valeur des titres financiers par action

Pour le calcul de ce rapport,

- La valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au premier tiret du (c) ci-dessus ;
- Si le(s) titre(s) financier(s) attribué(s) est(sont) coté(s) ou est(sont) susceptible(s) d'être coté(s) sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée), dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si le(s) titre(s) financier(s) attribué(s) (n'est) ne sont pas coté(s) pendant chacune des trois séances de bourse, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
- 3) Réduction du capital motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale des actions de la Société ou par une réduction du nombre d'actions de la Société

- (f) En cas de réduction du capital motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale des actions de la Société, le Ratio de Remboursement ne sera pas ajusté mais la valeur nominale des actions pouvant servir au remboursement d'une ORA sera réduite à due concurrence.
- (g) En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes, effectuée par une diminution du nombre d'actions de la Société, le nouveau Ratio de Remboursement sera déterminé en multipliant le Ratio de Remboursement en vigueur avant l'opération par le rapport :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

## 4) Distribution par la Société des réserves ou primes d'émission en numéraire et/ou en nature, amortissement du capital

(a) Distribution des réserves ou primes d'émission en numéraire et/ou en nature

Le nouveau Ratio de Remboursement sera déterminé en multipliant le Ratio de Remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

Valeur de l'action avant la distribution

Valeur de l'action avant la distribution diminuée du montant par action de la distribution

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant la distribution sera déterminée d'après la moyenne pondérée des cours constatés sur Euronext Paris des trois dernières séances de bourse qui précédent le jour où les actions sont cotées ex-distribution.

Si la distribution est faite en nature :

- en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme ci-dessus;
- en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-dessus ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

### (b) Amortissement du capital

Le nouveau Ratio de Remboursement sera déterminé en multipliant le Ratio de Remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

Valeur de l'action avant amortissement

Valeur de l'action avant amortissement diminuée du montant par action de l'amortissement

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant amortissement sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris des trois dernières séances de bourse qui précédent le jour où les actions sont cotées ex-amortissement.

## 5) Fusion ou absorption de la Société avec une ou plusieurs sociétés par voie de création d'une société nouvelle ou scission de la Société par apport à des sociétés existantes ou nouvelles

Les ORA seront remboursées en actions de la société absorbante ou nouvelle dans les conditions prévues aux présentes. Le nombre d'actions de la société absorbante ou nouvelle remis en remboursement pour chaque ORA sera égal au nombre d'actions de la Société qu'aurait reçu le Porteur d'ORA, corrigé par le rapport d'échange des actions de la Société contre des actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La société absorbante ou nouvelle société sera substituée à la société émettrice pour l'application des stipulations ci-dessus, destinées à réserver, le cas échéant, les droits des Porteurs d'ORA en cas d'opérations financières ou sur titres et, d'une façon générale, pour assumer l'ensemble des obligations liées aux ORA incombant à la Société dans les conditions légales, réglementaires ou contractuelles.

### 6) Division d'actions ou regroupement d'actions de la Société

Le nouveau nombre d'actions qui pourra être obtenu en remboursement de chaque ORA sera déterminé en multipliant le nombre d'actions qui pourra être obtenu en remboursement avant le début de l'opération considérée par le rapport :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

## 7) Rachat par la Société de ses propres actions (par offre publique ou autre) à un prix supérieur au cours de bourse

En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse hors marché ou dans le cadre d'une offre publique, le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur par le rapport suivant :

[Valeur de l'action + [Pc%] x (1-Pc%)]

Valeur de l'action - Pc% x Prix de rachat

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat ;
- Pc% signifie le pourcentage du capital racheté;
- Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif.

### 8) Modification des règles de répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence

La Société pourra modifier les règles de répartition de ses bénéfices, y compris par l'intermédiaire de l'émission d'actions de préférence. Dans ce cas, le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au Ratio de Remboursement avant le début de l'opération considérée par le rapport suivant :

Valeur de l'action avant modification des règles de répartition des bénéfices – valeur capitalisée par action de la réduction du droit à bénéfice

Pour le calcul de ce rapport, la valeur des actions de la Société avant modification de répartition des bénéfices sera déterminée sur la base de la moyenne pondérée par les volumes du cours de bourse des actions de la Société sur Euronext Paris au cours des trois jours de bourse précédant la date de modification. La valeur capitalisée par action du montant de la réduction par action du droit à bénéfice sera déterminée par un expert choisi par la Société sur la liste des experts inscrits auprès de la Cour d'appel de Paris.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférences sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, le nouveau Ratio de Remboursement sera ajusté conformément aux paragraphes 1), 2), 3), et 6) ci-dessus.

### 9) Distribution de dividende aux actionnaires

En cas de paiement par la Société de tout dividende ou distribution versé, en espèces ou en nature, aux actionnaires (avant tout prélèvement libératoire éventuel et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables) (le « Dividende »)- étant précisé, que (i) tout dividende ou distribution (ou fraction de dividende ou de distribution) entraînant un ajustement du Ratio de Remboursement en vertu des paragraphes 1) à 8) ci-dessus ne sera pas pris en compte pour l'ajustement au titre du présent paragraphe 9), et (ii) que tout ajustement consécutif au versement d'un acompte sur dividende dont la date d'arrêté se situe au cours de l'exercice social au titre duquel il se rapporte, ne prendra effet qu'à compter du 1er jour de l'exercice social suivant- le nouveau Ratio de Remboursement sera calculé comme indiqué ci-dessous.

$$NRB = RB \times \frac{CA}{CA - MDD}$$

où:

NRB signifie le Nouveau Ratio de Remboursement;

RB signifie le Ratio de Remboursement précédemment en vigueur ;

MDD signifie le montant du Dividende distribué par action ; et

CA signifie le cours de l'action, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société – constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) – pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance au cours de laquelle l'action de la Société est cotée pour la première fois ex-Dividende.

## 4.10.3 Information des Porteurs d'ORA en cas d'ajustement

En cas d'ajustement du Ratio de Remboursement, la Société en informera les Porteurs d'ORA au moyen d'un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par NYSE Euronext Paris.

En outre, le Directoire de la Société rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

### 4.11 Règlement des rompus

Tout Porteur d'ORA pourra obtenir un nombre d'actions calculé en appliquant au nombre d'ORA actuel le Ratio de Remboursement en vigueur à cette date.

Si le nombre d'actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, le Porteur d'ORA pourra, à son choix, demander qu'il lui soit délivré (moyennant notification à l'agent payeur, Société Générale Securities Services, au plus tard 10 jours calendaires avant la date du paiement) :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur, dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu multipliée par le cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris le jour de bourse qui précède la notification de remboursement (article R. 228-94 du Code de commerce);
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition que le Porteur d'ORA verse à la Société un montant égal à la valeur de la fraction d'action complémentaire ainsi demandée, calculée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

### 4.12 Modification des termes et conditions des ORA

Conformément au droit applicable français, toute modification des termes et conditions des ORA (y compris les stipulations relatives au remboursement) nécessitera une autorisation préalable de l'assemblée générale des Porteurs d'ORA statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Porteurs d'ORA présents ou représentés.

### 4.13 Représentation des Porteurs d'ORA

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Porteurs d'ORA sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile. L'assemblée générale des Porteurs d'ORA est appelée à autoriser les modifications du contrat d'émission des ORA et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des Porteurs d'ORA délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des dispositions des articles L. 228-65,I,3°, L. 228-73, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce. L'assemblée générale est présidée par un représentant de la masse. En cas de convocation par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par ce dernier.

En l'état actuel de la législation, chaque ORA donne droit à une voix. L'assemblée générale des Porteurs d'ORA ne délibère valablement que si les Porteurs d'ORA présents ou représentés possèdent au moins le quart des ORA ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Porteurs présents ou représentés.

## 4.13.1 Représentant titulaire de la masse des Porteurs d'ORA

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant titulaire de la masse des Porteurs d'ORA (le « **Représentant de la Masse** ») :

SYLVAL-INVEST SARL, RCS PARIS 487 175 514 représentée par Monsieur Alain de Saignes 16, Boulevard Emile Augier - 75116 Paris

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des Porteurs d'ORA, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des Porteurs d'ORA tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Porteurs d'ORA.

LEGAL\_EU # 5381386.2

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des Porteurs d'ORA ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du remboursement général des ORA. Ce terme est le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le Représentant de la Masse serait engagé *èsqualités* et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

### 4.13.2 Généralités

La rémunération du Représentant de la Masse sera de 500 euros par an ; elle sera payable le 31 décembre de chaque année, tant qu'il existera des ORA en circulation à cette date.

La Société prendra à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des Porteurs d'ORA, de publicité de leurs décisions ainsi que des frais liés à la désignation éventuelle du Représentant de la Masse au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, ainsi que, plus généralement, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des Porteurs d'ORA.

Les réunions de l'assemblée générale des Porteurs d'ORA se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Chaque Porteur d'ORA aura le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de ladite assemblée générale, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale des Porteurs d'ORA.

Dans les cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des ORA et si les contrats relatifs auxdites émissions ultérieures le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

### 4.13.3 Assemblée générale des Porteurs d'ORA

L'assemblée générale des Porteurs d'ORA d'une même masse peut être réunie à toute époque. L'assemblée générale des Porteurs d'ORA est convoquée par le Directoire, par les Représentants de la Masse ou par les liquidateurs pendant la période de liquidation. Un ou plusieurs Porteurs d'ORA, réunissant au moins le trentième des titres d'une masse, peuvent adresser à la Société et au Représentant de la Masse une demande tendant à la convocation de l'assemblée. Si l'assemblée générale n'a pas été convoquée dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat, les auteurs de la demande peuvent charger l'un d'entre eux de poursuivre en justice la désignation d'un mandataire qui convoquera l'assemblée.

La convocation des assemblées générales des Porteurs d'ORA est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle des assemblées d'actionnaires.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs Porteurs d'ORA ont la faculté, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 228-58 du Code de commerce, de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Ceux-ci sont inscrits à l'ordre du jour et soumis par le président de séance au vote de l'assemblée. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Sur deuxième convocation, l'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié.

Les Porteurs d'ORA dont les titres seront enregistrés à minuit, heure de Paris, le 3<sup>ème</sup> jour de négociation précédant l'assemblée générale, dans les comptes de l'intermédiaire financier concerné pourront y participer.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Les décisions prises à chaque assemblée sont constatées par procès-verbal, signé par les membres du bureau et conservé au siège social dans un registre spécial.

LEGAL\_EU # 5381386.2

Tout Porteur d'ORA a le droit de participer à l'assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire de son choix. Tout Porteur d'ORA peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire adapté. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Porteurs d'ORA qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Le droit pour tout Porteur d'ORA de prendre connaissance ou copie des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées générales de la masse à laquelle il appartient s'exerce au lieu de dépôt choisi par l'assemblée. Chaque Porteur d'ORA exerce ce droit par lui-même ou par le mandataire qu'il a nommément désigné pour le représenter à l'assemblée.

### 4.14 Résolutions et décisions en vertu desquelles les ORA sont émises

### 4.14.1 Assemblée générale des actionnaires ayant autorisé l'émission

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société réunie le 1er septembre 2009, a adopté la résolution suivante :

**Huitième résolution** (Délégation de compétence à donner au Directoire pour décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'obligations remboursables en actions). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L. 225-129-2 et L. 228-92 :

- 1) Délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence à l'effet de décider et réaliser, après autorisation préalable du conseil de surveillance conformément aux statuts de la Société, l'émission d'obligations remboursables en actions nouvelles (« ORA »), en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, étant précisé que la souscription de ces obligations sera opérée en numéraire y compris par compensation de créances.
- 2) Décide qu'en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation de compétence :
- Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation est fixé à trente millions d'euros (30 000 000 €) :
- A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital;
- Le montant nominal maximum des ORA émises en vertu de la présente résolution est fixé à trente millions d'euros (30 000 000 €);

Ces montants s'imputeront sur les plafonds prévus à la 18ème résolution de la présente assemblée.

- 3) Fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation ;
- 4) En cas d'usage par le Directoire de la présente délégation de compétence :
- Décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
- Décide que le Directoire aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible;

33

- Décide que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des Porteurs d'ORA, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit à terme;
- Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission réalisée en vertu de la présente délégation, le Directoire pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
  - Limiter ladite émission au montant des souscriptions recueillies ;
  - Répartir librement tout ou partie des ORA n'ayant pas été souscrites ;
  - Offrir au public tout ou partie des ORA sur le marché français ;
- Décide qu'aucun intérêt périodique ne sera versé en rémunération des ORA qui seraient émises ;
- Décide que le nombre d'actions qui sera attribué en remboursement des obligations ainsi émises sera fixé par le Directoire lors de l'émission des ORA sur la base du cours de bourse au moment de l'émission et compte tenu de la valeur nominale des actions ;
- Décide que les ORA qui seront émises ne pourront être remboursées en espèces par anticipation en cas de jugement d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de la Société.
- 5) Décide que le Directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- Décider, dans les limites fixées par la présente délégation, les caractéristiques et modalités de l'émission des ORA notamment leur prix d'émission et leur Ratio de Remboursement ;
- Prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces ORA en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- Prévoir les cas éventuels de remboursement anticipé des ORA, notamment le remboursement au gré des porteurs en cas d'offre publique, et leurs modalités de mise en œuvre ;
- Procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital;
- Constater la réalisation des augmentations de capital qui résulteront du remboursement des ORA et procéder aux modifications corrélatives des statuts;
- D'une manière générale, prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne fin des émissions décidées en application des présentes, notamment conclure toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des valeurs mobilières qui seront émises ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés ;
- 6) Dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la présente délégation, le Directoire en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicables.
- 7) Dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la présente délégation, le Directoire en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicables.

LEGAL\_EU # 5381386.2

### 4.14.2 Décision du Directoire

En vertu de la délégation de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 1er septembre 2009, le Directoire après accord du conseil de surveillance en date du 1er septembre 2009 a décidé, dans sa séance du 1er septembre 2009 :

- de procéder à une émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires à titre irréductible et réductible, d'ORA, pour un montant nominal total de 10 582 995 euros représenté par 2 568 688 ORA;
- que chaque ORA sera souscrite au prix de 4,12 euros ; le montant brut de l'émission étant égal à 10 582 995 euros.
- que la souscription des ORA pourra être libérée en espèces et/ou par compensation de créances ;
- qu'en cas d'insuffisance des souscriptions, le Directoire pourra, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission des ORA, limiter l'émission au montant des souscriptions effectivement reçues, ou répartir librement les ORA non souscrites, ou encore les offrir au public totalement ou partiellement, le Directoire pouvant utiliser dans l'ordre de son choix les facultés visées ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement;
- que chaque ORA sera remboursée en 2 actions nouvelles d'une valeur nominale unitaire de quatre
   (4) euros, emportant ainsi la création de 5 137 376 actions nouvelles, soit une augmentation de capital à terme de 20 549 504 euros;
- de donner tout pouvoir au porteur de la décision du Directoire en date du 1er septembre 2009, pour procéder à toutes les publicités et formalités requises, et généralement, faire tout ce qui est nécessaire en vue de la réalisation de l'émission des ORA.

### 4.15 Restrictions à la libre négociation des ORA

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des ORA.

## 4.16 Retenue à la source applicable aux produits des ORA perçus par des non résidents

Dans la mesure où aucun intérêt périodique ne sera versé en rémunération des ORA, ces dernières ne feront l'objet d'aucune retenue à la source en France.

Par ailleurs, les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et notamment, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur Etat de résidence.

Compte tenu des caractéristiques particulières des ORA émises, les investisseurs sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité applicable à leur cas particulier.

LEGAL\_EU # 5381386.2

# 5. CONDITIONS DE L'OFFRE (ANNEXE V DU REGLEMENT (CE) N°809/2004 DE LA COMMISSION DU 29 AVRIL 2004)

#### 5.1 Conditions de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités de souscription

## 5.1.1 Conditions de l'offre

L'émission est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires à raison de deux ORA pour trois actions existantes d'une valeur nominale de 4 euros chacune.

Chaque actionnaire recevra un droit préférentiel de souscription par action enregistrée comptablement sur son compte à l'issue de la journée comptable du 22 octobre 2009. Trois droits préférentiels de souscription donneront le droit de souscrire deux ORA.

Les droits préférentiels de souscription non exercés seront caducs de plein droit à la clôture de la période de souscription, soit le 4 novembre 2009.

## 5.1.2 Montant total de l'émission – Valeur nominale unitaire et Prix d'émission des ORA – Nombre d'ORA émises

#### 5.1.2.1 Montant total de l'émission

Sous réserve de la faculté de réduction au montant des souscriptions recueillies, l'emprunt est d'un montant nominal de 10 582 995 euros. Le produit net estimé de l'émission (hors taxes) est d'environ 10 000 000 millions d'euros (cf. paragraphe 8.1 ci-après).

#### 5.1.2.2 Valeur nominale unitaire des ORA – Prix d'émission des ORA

#### (i) Valeur nominale

4,12 euros

#### (ii) Prix d'émission

Le pair, soit 4,12 euros par ORA, payable en une seule fois à la date d'émission (correspondant à la date de règlement), soit le 17 novembre 2009 (la « Date d'Emission »).

#### 5.1.2.3 Nombre d'ORA à émettre

L'emprunt sera représenté par 2 568 688 ORA,

#### 5.1.3 Période et procédure de souscription

#### 5.1.3.1 Période de souscription

La souscription des ORA sera ouverte du 23 octobre au 4 novembre 2009.

## 5.1.3.2 Droit préférentiel de souscription

## (i) Droit préférentiel de souscription / Souscription à titre irréductible

La souscription des ORA est réservée, par préférence, aux propriétaires des actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte à l'issue de la journée comptable du 22 octobre 2009 et aux cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription qui pourront souscrire à titre irréductible deux ORA d'une valeur nominale de 4,12 euros chacune pour trois actions anciennes possédées (trois droits préférentiels de souscription permettront de souscrire à deux ORA au prix d'émission unitaire de 4,12 euros), sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Les droits de souscription seront négociables sur le marché Euronext Paris pendant la période de souscription sous le code ISIN FR0010797951.

En conséquence, les actions seront négociées ex-droit à partir du 23 octobre 2009.

Le cédant du droit préférentiel de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi cédé se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action à laquelle ce droit de souscription était attaché.

Les droits préférentiels de souscription non exercés seront caducs de plein droit à la clôture de la période de souscription soit le 4 novembre 2009.

## (ii) Droit préférentiel de souscription / Souscription à titre réductible

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de leurs droits pourront souscrire à titre réductible le nombre d'ORA qu'ils souhaiteront en sus du nombre d'ORA résultant de l'exercice de leurs droits à titre irréductible.

Les ORA éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leur demande et au prorata du nombre d'actions anciennes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'ORA.

Un avis diffusé par NYSE Euronext fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.

## (iii) Valeur théorique du droit préférentiel de souscription

Sur la base du cours de clôture de l'action Guy Degrenne le 19 octobre 2009, la valeur théorique du DPS s'élève à 0,81 euros.

Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues

Au 6 octobre 2009, la Société détient 12 721 de ses propres actions soit 0,33%.

Les droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues seront cédés sur le marché.

## 5.1.3.3 Calendrier indicatif de l'émission

20 octobre 2009	Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le Prospectus
21 octobre 2009	Publication de la Note d'Opération (sites internet de l'AMF et de la Société)
	Publication de l'avis d'Euronext d'émission des ORA
	Diffusion d'un communiqué de presse décrivant les principales caractéristiques de l'émission
23 octobre 2009	Ouverture de la période de souscription
	Détachement et début de la cotation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris
4 novembre 2009	Clôture de la période de souscription
	Fin de cotation des droits préférentiels de souscription
13 novembre 2009	Publication de l'avis Euronext d'admission des ORA
17 novembre 2009	Règlement – livraison des ORA
	Admission des ORA aux négociations
	Diffusion d'un communiqué de presse décrivant les résultats de l'émission
17 novembre 2012	Date de remboursement normal des ORA

## 5.1.4 Intention des principaux actionnaires

Répartition des comptes courants des principaux actionnaires au 31 août 2009 :

Comptes courants d'actionnaires au 31/08/09				
	Capital	Intérêts capitalisés	Total au 31/08/2009	
Thomas Rieker	140 000	13 011	153 011	
Comir	2 715 000	203 776	2 918 776	
Soparcif	216 000	13 400	229 400	
Moussefork b.v.	1 235 000	91 767	1 326 767	
Compagnie du Bois Sauvage	694 000	60 741	754 741	
Total	5 000 000	382 695	5 382 695	

LEGAL\_EU # 5381386.2

Intentions des principaux actionnaires au 31 août 2009 :

	[1] Total Actions / Nombre initial de DPS  (% du total actions / DPS)	[2] Compte courant total	[3] Intention de souscription en euros	[4] (1) =[2]/4,12  Engagement: Nombre d'ORA souscrites par compensation de créances	[5] (1) =[3]/4,12  Engagement : Nombre total d'ORA souscrites	[6] =([5])x3/2 Nombre de DPS exercés	[7] (5)  Nombre de DPS cédés (-) acquis (+)
Berndorf AG	198 269 5,15%						-198 269
Thomas Rieker	1 000 0,03%	153 011	153 011	37 138	37 138	55 707	54 710
Comir	1 499 788 38,92%	2 918 776	3 418 000	708 440	829 610	1 244 415	-255 370
Soparcif	82 414 2,14%	229 400	4 930 496	55 678	1 196 722 (3)	777 371 (4)	694 957
Moussefork b.v.	674 249 17,50%	1 326 767	1 326 767	322 030	322 030	483 045	-191 204
Compagnie du Bois Sauvage	379 609 9,85%	754 741	754 741	183 188	183 188	274 782	-104 824
Total	2 835 329 73,59%	5 382 695	10 583 014	1 306 474	2 568 688	2 835 320	0

<sup>(1)</sup> Les engagements de souscription d'ORA présentés en colonnes (4) et (5) sont arrondis au chiffre pair inférieur, compte tenu de la parité retenue

COMIR qui détient, à la date du présent Prospectus, 1 499 788 actions représentant 38,92% du capital de la Société, a pris l'engagement de déposer un ordre de souscription à titre irréductible sur 829 610 ORA correspondant à l'exercice de 1 244 415 DPS. Cette souscription sera opérée en partie par compensation avec la totalité du compte courant d'associé, intérêts compris, dont Comir est titulaire et qui est constitutif d'une créance liquide et exigible vis-à-vis de la société Guy Degrenne et qui s'élève à 2 918 775,92 euros intérêts compris et en espèces pour le solde qui s'élève à 499 224,08 euros. Comir ne présente pas d'ordre à titre réductible,

MOUSSEFORK b.v. qui détient, à la date du présent Prospectus, 674 249 actions représentant 17,50% du capital de la Société, a pris l'engagement de déposer un ordre de souscription à titre irréductible sur 322.030 ORA correspondant à l'exercice de 483 045 DPS. Cette souscription sera opérée intégralement par compensation avec la totalité du compte courant d'associé, intérêts compris, dont MOUSSEFORK b.v. est titulaire et qui est constitutif d'une créance liquide et exigible vis-à-vis de la société Guy Degrenne et qui s'élève à 1 326 767,41 euros intérêts compris. MOUSSEFORK b.v. ne présente pas d'ordre à titre réductible,

COMPAGNIE DU BOIS SAUVAGE, qui détient, à la date du présent Prospectus, 379 609 actions représentant 9,85% du capital de la Société, a pris l'engagement de déposer un ordre de souscription à titre irréductible sur 183 188 ORA correspondant à l'exercice de 274 782 DPS. Cette souscription sera opérée intégralement par compensation avec la totalité du compte courant d'associé, intérêts compris, dont COMPAGNIE DU BOIS SAUVAGE est titulaire et qui est constitutif d'une créance liquide et exigible vis-à-vis de la société Guy Degrenne et qui s'élève à 754 740,72 euros intérêts compris. COMPAGNIE DU BOIS SAUVAGE ne présente pas d'ordre à titre réductible,

1 ECAL ELL#52012062

<sup>(2)</sup> Soparcif devra recéder 54 710 DPS à Thomas Rieker

<sup>(3)</sup> Par l'exercice à titre irréductible de 777 371 DPS permettant l'acquisition de 518 246 ORA et le placement d'un ordre de souscription à titre réductible pour 678 476 ORA.

<sup>(4)</sup> A savoir 82 414 DPS attachés aux actions de Soparcif et 694 957 DPS acquis auprès des principaux actionnaires après cession de 54 710 DPS à Thomas Rieker.

<sup>(5)</sup> Les nombres de DPS cédés et acquis présentés à la colonne (7) résultent des promesses unilatérales de vente accordées par les principaux actionnaires.

Thomas RIEKER, qui détient, à la date du présent Prospectus, 1 000 actions représentant 0,02% du capital de la Société, a pris l'engagement de déposer un ordre de souscription à titre irréductible sur 666 ORA correspondant à l'exercice de 1 000 DPS qu'il détient à l'ouverture de la période de souscription et à hauteur de 54 710 DPS acquis auprès de Soparcif permettant la souscription de 36 473 ORA. Cette souscription sera opérée intégralement par compensation avec la totalité du compte courant d'associé, intérêts compris, dont Thomas RIEKER est titulaire et qui est constitutif d'une créance liquide et exigible vis-à-vis de la société Guy Degrenne et qui s'élève à 153 011,44 euros intérêts compris. Thomas RIEKER ne présente pas d'ordre à titre réductible,

Par ailleurs, Berndorf, COMIR, MOUSSEFORK et COMPAGNIE DU BOIS SAUVAGE se sont engagés à céder à SOPARCIF respectivement 198 269, 255 370, 191 204 et 104 824 DPS au prix de 0,01 € par bloc de DPS cédés.

SOPARCIF, qui détient, à la date du présent Prospectus, 82 414 actions représentant 2,14% du capital de la Société, a pris l'engagement de déposer un ordre de souscription à titre irréductible à hauteur de 82 414 DPS qu'il détient à l'ouverture de la période de souscription et à hauteur de 694 957 DPS acquis auprès des actionnaires sus nommés, permettant la souscription de 463 304 ORA et un ordre de souscription à titre réductible sur le solde de l'émission pour lequel des engagements de souscription n'ont pas été reçus. Cette souscription sera opérée en partie par compensation avec la totalité du compte courant d'associé, intérêts compris, dont SOPARCIF est titulaire et qui est constitutif d'une créance liquide et exigible vis-à-vis de la société Guy Degrenne et qui s'élève à 229 399,61 euros intérêts compris et en espèces pour le solde. Soparcif s'est par ailleurs engagé à recéder à Thomas RIEKER 54 710 DPS au prix global de 0,01 €

Compte tenu des engagements décrits ci-dessus, l'émission sera réalisée à 100%.

## 5.1.5 Réduction de la souscription

L'émission est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription. Les actionnaires pourront souscrire à titre irréductible à raison de deux ORA pour trois actions existantes.

Les actionnaires pourront également souscrire à titre réductible. Les conditions de souscription à titre réductible des ORA non souscrites à titre irréductible et les modalités de réduction sont décrites au paragraphe 5.1.3. A cet égard, il convient également de se référer au paragraphe 5.1.4 « Intention des principaux actionnaires » qui indique les engagements de souscription à titre irréductible et réductible des actionnaires.

#### 5.1.6 Montant minimum ou maximum d'une souscription

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, le minimum de souscription est de deux ORA nécessitant l'exercice de trois droits préférentiels de souscription. Il n'y a pas de maximum de souscription.

#### 5.1.7 Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription aux ORA sont irrévocables.

## 5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des ORA

Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription en numéraire y compris par compensation de créances. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de l'agent centralisateur Société Générale Securities Services.

Le règlement-livraison des ORA interviendra à la Date d'Emission, soit le 17 novembre 2009.

### 5.1.9 Modalités de publications des résultats de l'offre

Le calendrier indicatif de l'émission et les modalités de publication des résultats de l'émission figurent au paragraphe 5.1.3.3 « Calendrier indicatif de l'émission ».

#### 5.2 Plan de distribution et allocation des ORA

# 5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels - Pays dans lesquels l'offre sera ouverte - Restrictions applicables à l'offre

## 5.2.1.1 Catégorie d'investisseurs potentiels

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible (voir paragraphe 5.1.3), les droits préférentiels de souscription sont attribués à l'ensemble des actionnaires de la Société. Pourront ainsi souscrire aux ORA, les titulaires initiaux des droits préférentiels de souscription ainsi que les cessionnaires des droits préférentiels de souscription.

#### 5.2.1.2 Pays dans lesquels l'offre sera ouverte

L'offre sera ouverte au public en France.

#### 5.2.1.3 Restrictions applicables à l'offre

La diffusion du présent Prospectus, la vente des actions, des droits préférentiels de souscription et la souscription des ORA peuvent, dans certains pays, y compris les Etats-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du présent Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Les établissements chargés du placement se conformeront aux lois et règlements en vigueur dans les pays où les ORA seront offertes et notamment aux restrictions de placement ci-après.

(i) Restrictions concernant les États de l'Espace Economique Européen autres que la France dans lesquels la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 a été transposée

Les droits préférentiels de souscription et les ORA n'ont pas été et ne seront pas offerts ou vendus au public des différents Etats membres de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive 2003/71/CE, dite "Directive Prospectus", préalablement à l'admission desdites ORA sur le marché Euronext Paris, à l'exception des offres réalisées dans ces Etats membres (a) auprès des entités juridiques autorisées ou agréées à opérer sur les marchés financiers ou, à défaut, des entités juridiques dont l'objet social consiste exclusivement à investir dans des valeurs mobilières, (b) auprès des entités juridiques remplissant au moins deux des conditions suivantes : (1) un effectif moyen d'au moins 250 salariés lors du dernier exercice ; (2) un bilan excédant 43 000 000 d'euros et (3) un chiffre d'affaires annuel excédant 50 000 000 d'euros tel qu'indiqué dans les derniers comptes sociaux où consolidés annuels ou (c) dans certaines circonstances ne nécessitant pas la publication d'un Prospectus aux termes des dispositions de l'article 3(2) ou de l'article 4 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de la présente restriction, l'expression "offre au public" dans chacun des Etats membres de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus se définit comme toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières objet de l'offre, de manière à permettre à un investisseur d'acquérir ou de souscrire ces valeurs mobilières, telle que cette définition a été, le cas échéant, modifiée dans l'Etat membre considéré. La notion d' "offre au public" d'ORA recouvre également, pour les besoins de la présente restriction, toute transposition de cette notion en droit national par un des Etats membres de l'Espace Economique Européen.

Ces restrictions de vente concernant les Etats membres de l'Espace Economique Européen s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les Etats membres ayant transposé la Directive Prospectus

(ii) Restrictions concernant le Royaume-Uni

Ce Prospectus et tout autre document relatif à cette offre n'ont pas été approuvés par la *Financial Services Authority* et ne doivent pas être distribués, remis ou adressés à des personnes situées au Royaume-Uni, sauf dans l'hypothèse où cette offre entre dans le cadre des exemptions prévues par les dispositions du *Financial Services and Markets Act* de 2000 (le « FSMA ») applicables à tout ce qui peut être entrepris au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

Aucune invitation ou incitation à se livrer à une activité d'investissement (au sens de l'article 21 du FSMA) et relative à l'émission ou la cession des ORA, ne doit être communiquée, sauf dans les circonstances dans lesquelles l'article 21(1) du FSMA ne s'applique pas à la Société.

Ce Prospectus ne contient pas ou ne constitue pas une invitation ou une incitation à investir. Ce Prospectus est destiné uniquement aux personnes qui (1) sont situées en dehors du Royaume-Uni, (2) qui ont une expérience professionnelle en matière d'investissements ("investment professionals") et sont visées à l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (tel que modifié) (l'"Ordre") ou (3) qui sont des "high net worth entities" ou tout autre personne, entrant dans le champ d'application de l'article 49(2)(a) à (d) de l'Ordre, auxquelles le présent Prospectus peut être légalement communiqué (ci-après dénommées ensemble les "Personnes Qualifiées"). Les ORA offertes sont seulement destinées aux Personnes Qualifiées, et toute invitation, offre ou accord de souscription, d'achat ou autre accord d'acquisition de ces ORA ne pourront être proposé(e) ou conclu(e) qu'avec des Personnes Qualifiées. Les ORA visés dans le Prospectus ne pourront être offerts ou émis à des personnes situées au Royaume-Uni autres que des Personnes Qualifiées. Toute personne autre qu'une Personne Qualifiée ne saurait agir ou se fonder sur le présent Prospectus ou l'une quelconque de ses dispositions. Les personnes en charge de la diffusion du présent Prospectus doivent se conformer aux conditions légales de la diffusion du présent Prospectus.

## (iii) Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique

Ni les ORA, ni les droits préférentiels de souscription n'ont été et ou ne seront enregistrées conformément à la loi sur les valeurs mobilières des Etats-Unis d'Amérique (U.S. Securities Act of 1933), telle que modifiée (le "U.S. Securities Act"). Les ORA faisant l'objet de l'offre au public en France ne peuvent être et ne seront pas offertes, ou vendues, exercées ou livrées, directement ou indirectement sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique (sauf au titre d'une exemption en vertu du US Securities Act), et aucun effort de vente dirigé (directed selling efforts) vers les Etats-Unis d'Amérique ne pourra être entrepris tel que défini par la Regulation S de l'U.S. Securities Act.

Chaque acquéreur d'ORA sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en acceptant la remise du présent Prospectus et la livraison des ORA, qu'il acquiert les ORA dans le cadre d'opérations extraterritoriales (offshore transactions) telles que définies par la Regulation S du U.S. Securities Act.

Les intermédiaires financiers autorisés ne devront pas accepter les souscriptions d'ORA faits par des clients qui ont une adresse aux Etats-Unis d'Amérique et de telles demandes seront non avenues.

## (iv) Restrictions concernant le Canada, l'Australie et le Japon

Aucune mesure n'a été prise afin d'enregistrer ou de permettre une offre publique des droits préférentiels de souscription, des ORA et des actions remises en remboursement des ORA au Canada, au Japon ou en Australie. Par conséquent, la présente Note d'Opération et le Document de Référence ne peuvent être distribués ou transmis dans ces pays. Les ORA ne pourront être offerts, vendus ou acquis au Canada, Japon ou en Australie.

#### 5.2.2 Notification des allocations

Les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés, sous réserve de la réalisation effective de l'émission d'ORA, de recevoir le nombre d'ORA qu'ils auront souscrites.

Ceux ayant passé des ordres de souscription à titre réductible seront informés de leur allocation par leur intermédiaire financier.

Un avis diffusé par Euronext Paris fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.

## 5.3 Placement et prise ferme

#### 5.3.1 Contrat de direction

La Société a conclu dans le cadre de la présente opération un contrat de direction avec la Société Générale aux termes duquel celle-ci assurera la coordination et la direction de l'offre et fournira à la Société tout conseil financier relatif à l'offre. En revanche, la Société Générale ne garantit pas l'émission des ORA.

#### 5.3.2 Coordonnées du Chef de file et Teneur de livre

Société Générale Corporate & Investment Banking. 17 cours Valmy, 92972 Paris-La Défense

## 5.3.3 Coordonnées des prestataires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions

Les fonds versés à l'appui des souscriptions des ORA seront centralisés chez Société Générale Securities Services.

La centralisation du service financier de l'emprunt sera assurée par Société Générale Securities Services.

Le service des titres et le service financier des actions Guy Degrenne est assuré par Société Générale Securities Services.

#### 5.3.4 Garantie - Intention de souscription des actionnaires

Cette émission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie. En conséquence, elle ne fera pas l'objet d'une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

Toutefois, les engagements des actionnaires tels que décrits au paragraphe 5.1.4 ci-dessus représentent 100% de l'émission.

Le service de l'emprunt en amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

## 5.3.5 Engagement d'abstention de la Société

La Société s'engage, à compter de la signature du Contrat de Direction pendant une période expirant 90 (quatre vingt dix) jours calendaires après la date de règlement-livraison des ORA, sauf accord préalable de Société Générale notifié à la Société, à ne pas procéder à l'émission, l'offre ou la cession, directe ou indirecte, de Titres de Capital, et à ne conclure aucun contrat relatif à des produits dérivés portant sur ses actions, certificats d'investissement ou obligations, à des valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution de titres représentant une quotité du capital de la Société (ensemble, les "**Titres de Capital**"), étant précisé que sont exclus du champ d'application du présent alinéa :

- (1) les ORA qui font l'objet de la présente Note d'Opération,
- (2) les titres susceptibles d'être émis, offerts ou cédés aux salariés et mandataires sociaux de la Société et sociétés de son Groupe dans le cadre de plans d'Options et des plans d'options de souscription ou d'achat à venir, et dans le cadre des augmentations de capital réservées aux salariés et retraités de la Société et de son Groupe et,

(3) les titres qui pourraient être émis dans le cadre d'une fusion, en rémunération d'apports ou remis en paiement ou en échange à l'occasion d'une opération d'acquisition, ou destinés à financer une acquisition à condition que le présent engagement soit repris par les bénéficiaires pour sa durée restant à courir et dans la limite d'un nombre total maximum de 5% des actions en circulation à la date du règlement- livraison.

## 6. ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

#### 6.1 Admission aux négociations

Les ORA feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Elles seront admises aux négociations de ce marché à compter du 17 novembre 2009 sous le code ISIN : FR0010797936.

Aucune demande d'admission sur un autre marché n'est envisagée.

Les conditions de cotation des ORA seront fixées dans un avis Euronext Paris à paraître au plus tard le premier jour de cotation des ORA, soit le 17 novembre 2009.

#### 6.2 Place de cotation

Les actions Guy Degrenne sont admises aux négociations sur Euronext Paris.

#### 6.3 Stabilisation – Intervention sur le marché

Non applicable.

## 6.4 Contrat de liquidité relatif aux actions de la Société

Un contrat de liquidité sur les actions de la Société a été conclu entre Guy Degrenne S.A. et Oddo midCap. Ce contrat est renouvelé par tacite reconduction par période successive de 12 mois, à échéance au 31 décembre.

## 7. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE

Non applicable.

## 8. DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION

#### 8.1 Produit et charges relatifs à l'émission d'ORA

Le produit net s'entend après déduction des charges (toutes taxes comprises) mentionnées ci-dessous.

A titre indicatif, le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission (hors taxes) seraient :

- produit brut : 10 582 995 euros ;
- rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs : environ 600 000 euros ;
- produit net estimé : environ 10 000 000 millions d'euros.

#### 9. DILUTION

### 9.1 Montant et pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'offre

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

Incidence de l'émission et du remboursement de 2.568.688 ORA en 5.137.376 actions nouvelles d'une valeur nominale de 4 euros (sous réserve d'ajustements ultérieurs) sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe pour le détenteur d'une action GUY DEGRENNE préalablement à l'émission (calcul effectué sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe au 31 mars 2009 et du nombre d'actions au 31 mars 2009), hors impact de la fiscalité :

	Quote-part des capitaux propres (euros)
Avant émission des ORA	10,91
Après émission et remboursement de 2 568 688 ORA en 5 137 376 actions <sup>1</sup>	5,79

<sup>1:</sup> Jusqu'au remboursement des ORA faisant objet de la présente note, les actions émises en remboursement desdites ORA constitueront un élément de capital potentiel qui entrera dans le calcul du résultat Groupe dilué par action.

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

Incidence de l'émission et du remboursement des 2.568.688 ORA en 5.137.376 actions nouvelles sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de GUY DEGRENNE préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à la présente émission :

	Participation de l'actionnaire (%)
Avant émission des ORA	1%
Après émission et remboursement de 2 568 688 ORA en 5 137 376 actions	0,43%

Les BSA étant largement « en dehors » de la monnaie, ils n'ont pas été pris en compte dans le calcul de l'incidence de l'émission et du remboursement des ORA en actions nouvelles, que ce soit en pourcentage du capital ou en quote-part de capitaux propres.

# 10. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES (ANNEXE XIV DU REGLEMENT (CE) N°809/2004 DE LA COMMISSION DU 29 AVRIL 2004)

#### 10.1 Conseillers ayant un lien avec l'offre

Non applicable.

## 10.2 Rapport d'expert

Sans objet.

#### 10.3 Informations contenues dans le Prospectus provenant d'une tierce partie

Non applicable.

# 11. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS REMISES EN REMBOURSEMENT A L'ECHEANCE DES ORA

## 11.1 Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation

Les actions nouvelles remises en remboursement des ORA (les « **Actions** ») sont des actions ordinaires de la Société, soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société.

Les actions nouvelles remises en remboursement des ORA porteront jouissance courante et feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris sur la même ligne que les actions existantes code ISIN FR0004035061.

## 11.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Actions ont été ou sont émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges lorsque la Société est demanderesse, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

## 11.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions nouvelles

Les Actions pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs.

En application des dispositions de l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les Actions, quelle que soit leur forme, seront dématérialisées. Les Actions seront, en conséquence, obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par la Société ou un prestataire habilité. Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom dans les livres :

- du mandataire de la Société, Société Générale Securities Services pour les titres conservés sous la forme nominative pure ;
- d'un prestataire habilité de leur choix et du mandataire susvisé, pour les titres conservés sous la forme nominative administrée ;
- d'un prestataire habilité de leur choix pour les titres conservés sous la forme au porteur.

Le transfert de propriété des Actions résultera de leur inscription au crédit du compte du souscripteur conformément aux dispositions de l'article L. 211-17 du Code monétaire et financier.

Les actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France, Euroclear Bank S.A./N.V., de Clearstream Banking S.A./N.V.

#### 11.4 Devise d'émission

Les Actions sont libellées en euros.

#### 11.5 Droits attachés aux actions

Les Actions sont ou seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et aux lois et réglementations en vigueur. En l'état actuel de la législation française et des statuts de Guy Degrenne, les principaux droits attachés aux Actions sont décrits ci-après :

#### 11.5.1 Droit à Dividendes

Chaque action donne droit, dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Actions donnent ou donneront droit, au titre de l'exercice au cours duquel les ORA seront remboursées et des exercices ultérieurs, au même Dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant même jouissance.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice peut, pour tout ou partie du Dividende mis en distribution ou des acomptes sur Dividende, accorder à chaque actionnaire une option entre le paiement du

Dividende en numéraire ou en actions dans les conditions fixées par la législation en vigueur. Les Dividendes sont prescrits dans les délais légaux, soit cinq ans, au profit de l'État.

Les Dividendes versés à des non-résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (cf. paragraphe 11.7 ci-après).

#### 11.5.2 Droit de vote (extrait de l'article 9 des statuts de la Société)

Sous réserve du droit de vote double ci-après prévu, le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative enregistrée depuis quatre ans au moins au nom du même actionnaire.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double sera conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison des actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

L'inobservation des obligations légales et statutaires des franchissements de seuil peut être sanctionnée par la privation des droits de vote pour les actions ou droits excédant la fraction non déclarée.

#### 11.5.3 Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

En l'état actuel de la législation française et notamment de l'article L. 225-132 du Code de commerce, toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital peut, en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou non un délai de priorité de souscription des actionnaires. Lorsque l'émission est réalisée par appel public à l'épargne sans droit préférentiel de souscription, le prix d'émission doit être fixé dans le respect de l'article L. 225-136 du Code de commerce.

De plus, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital peut la réserver à des personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, en application de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

L'assemblée générale peut également la réserver aux actionnaires d'une autre société faisant l'objet d'une offre publique d'échange initiée par la Société en application de l'article L .225-148 du Code de commerce ou à certaines personnes dans le cadre d'apports en nature en application de l'article L .225-147 du Code de commerce.

En outre, l'assemblée générale peut décider de procéder à une augmentation de capital (i) réservée aux adhérents (salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce) d'un plan d'épargne d'entreprise (article L. 225-138-1 du Code de commerce) et (ii) par voie d'attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de sociétés du Groupe auquel elle appartient, de certaines catégories d'entre eux, ou de leurs mandataires sociaux, dans la limite de 10% du capital social de la Société (articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce).

LEGAL\_EU # 5381386.2 47

#### 11.5.4 Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

#### 11.5.5 Clauses de rachat – clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions.

#### 11.5.6 Autres dispositions

La Société peut à tout moment, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, demander à l'organisme chargé de la compensation des titres des renseignements relatifs aux titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées ainsi qu'aux détenteurs desdits titres.

#### 11.6 Réglementation française en matière d'offres publiques

La Société est soumise aux règles françaises relatives aux offres publiques obligatoires et aux offres publiques de retrait assorties d'un retrait obligatoire.

## 11.6.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de la Société.

#### 11.6.2 Garantie de cours

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 235-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions dans lesquelles une garantie de cours visant la totalité des titres de capital de la Société doit être déposée.

## 11.6.3 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait ou de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires de la Société.

## 11.6.4 Offres publiques lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

## 11.7 Retenue à la source sur les Dividendes versés à des non-résidents fiscaux français

En l'état actuel de la législation française, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui ne sont pas résidents de France et qui recevront des Dividendes à raison des actions de la Société qu'ils détiendront. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

Les Dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des Dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire effectif est situé hors de France. Le taux de cette retenue à la source est fixé à (i) 18 % lorsque le bénéficiaire est une personne physique domiciliée dans un État membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège, et à (ii) 25 % dans les autres cas.

Cette retenue à la source peut être supprimée en application de l'article 119 ter du Code général des impôts, applicable, sous certaines conditions, aux actionnaires personnes morales qui ont leur siège de direction effective et leur résidence fiscale réelle dans un Etat membre de la Communauté européenne. De plus, les actionnaires personnes morales dont le siège est situé dans un Etat lié à la France par une convention fiscale visant à éliminer les doubles impositions sont susceptibles de bénéficier, sous certaines conditions tenant notamment au respect de la procédure d'octroi des avantages conventionnels, d'une réduction partielle ou totale de la retenue à la source.

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source et afin de connaître les modalités pratiques d'application de cette réduction ou exonération telles que notamment prévues par l'instruction du 25 février 2005 (4 J-1-05) relative à la procédure de réduction ou d'exonération de la retenue à la source en application des conventions fiscales internationales.

#### 12. EVENEMENTS RECENTS

Se référer à l'Actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 20 octobre 2009 sous le n° D.08-0709-A01.